1re ANNÉE. — T. I.

N° 21. — 28 Juin 1919.

La Documentation Catholique



Adveniat Regnum Tuum.

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI. — Un numéro : 0 fr. 30.

ABONNEMENTS { France : Un An, 15 fr. ; Six Mois, 8 fr. Étranger : Un An, 17 fr. ; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe.

En raison de l'étendue très considérable du Traité de Versailles, dont nous tenons à donner à nos abonnés le texte officiel complet, le prochain numéro de la D. C. paraîtra avec un certain retard.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

L'ANTICLÉRICALISME CONTRE LA PATRIE

ÉMOUVANT COMBAT d'un tout petit groupe de sénateurs catholiques POUR LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

Les candidats à Polytechnique et Saint-Cyr pourront-ils avoir les mêmes maîtres (religieux) que Foch et Castelnau?

On répondra en 1922 *(Loi du 6 juin 1919)*

Nous croyons devoir donner in extenso, *sans en rien retrancher, le texte officiel de la discussion passionnante qui s'est déroulée au Sénat le 3 juin 1919* (1), *journée glorieuse pour ceux qui osèrent, avec autant de fermeté que de courtoisie, revendiquer les droits des catholiques, encore une fois violés par la majorité du Parlement.*

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 7 août 1913 (2), imposant aux candidats à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole polytechnique l'obligation d'avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours.

M. HERVEY, *rapporteur.* — J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la Commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?.....

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. de Lamarzelle.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Discours de M. de Lamarzelle

Exposé du projet de loi

M. DE LAMARZELLE. — Messieurs, voici, en deux mots, ce qu'on nous demande de voter. Il s'agit de modifier le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi du 7 août 1913, ainsi conçu :

« Nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole polytechnique s'il ne justifie avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours. »

D'autre part, l'article 42 de cette même loi déclare que cette disposition n'est applicable que cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Ce délai est aujourd'hui écoulé. Le texte va donc recevoir son application. Dès lors, vont être exclus du prochain concours des Ecoles polytechnique et de Saint-Cyr tous les candidats qui n'auront pas passé en France les trois dernières années de leurs études.

Ainsi donc, il ne s'agit pas d'abroger l'article 13, il s'agit simplement d'en reculer de trois ans l'application. Et cependant, les deux rapporteurs du projet le maltraitent fort. Le rapporteur de la Chambre des députés l'appelle « une disposition malencontreuse ». Notre rapporteur, l'honorable M. Hervey, l'appelle « une disposition injustifiée ». Il dit autre part que c'est une « disposition injuste ». Il appuie encore et déclare que c'est « une loi d'ostracisme injuste ». On ne nous demande pourtant pas de l'abroger.

Notre honorable collègue ajoute : « C'est une disposition inexplicable. » C'est ici que je ne suis plus d'accord avec lui. La disposition en question n'est pas du tout inexplicable, et je vais vous l'expliquer en deux mots.

Par application de la loi de 1901, on ferme tous les collèges, tous les établissements d'enseignement secondaire où professaient des congréganistes. On les exproprie, en déclarant que les congréganistes ne pourront plus enseigner.

Que font alors certains Ordres religieux ? Ils fondent des institutions d'enseignement secondaire à l'étranger, où beaucoup de leurs élèves préparent les examens des Ecoles polytechnique et de Saint-Cyr, qu'ils subissent, d'ailleurs, avec succès. Ces collèges étant à l'étranger, la loi française ne peut les empêcher d'exister : on ne peut ni les fermer ni les exproprier. Pour enrayer ces succès, on s'y prend de la façon suivante : on décide que les candidats ne pourront se présenter à ces Ecoles que s'ils ont fait trois ans d'études en France. Vous voyez, Messieurs, la manœuvre : elle est simple.

La Droite s'est tue en 1913 dans un intérêt patriotique supérieur

Cette loi n'était applicable que cinq ans après sa promulgation. Je dois dire que notre excellent collègue M. Hervey l'a combattue de toutes ses forces lorsqu'elle est venue en discussion ici,

(1) J. O. du 4, pp. 858-868.

(2) Loi du service de trois ans. En voir le texte dans les *Questions Actuelles*, t. CXV, pp. 385-400.

en 1913. Vous allez me demander pourquoi je ne l'ai pas combattue moi-même, pourquoi aucun membre de la droite n'est venu la combattre. Je vais vous l'expliquer en quelques mots.

Comme le montre très bien M. Hervey dans son rapport, cette disposition avait été votée à la Chambre subrepticement — le mot n'est pas de trop — dans une séance du matin..... et dans quelle grande loi militaire ? Dans la loi qui instituait le service de trois ans.

Vous vous rappelez combien, à cette époque, nous, qui considérions la loi du service de trois ans comme une loi de sûreté militaire et de sûreté nationale, nous pensions qu'il importait qu'elle fût votée et votée vite. Et alors, voici le mot d'ordre — je dis le mot d'ordre, car j'y ai obéi et m'en fais gloire — qu'Albert de Mun — je cite son nom — me donna à moi personnellement, comme à tous nos amis de la droite : « Ne vous opposez pas à cette disposition : elle frappe les collèges congréganistes à l'étranger, c'est vrai, mais il y a un intérêt supérieur. Laissez-les frapper ; l'intérêt de la patrie l'exige. Il faut que le projet du service de trois ans soit voté très vite ; il y aurait sur cette question une longue discussion, comme le sont toujours les discussions religieuses. Il ne faut pas que cette discussion soit soulevée : la patrie avant tout ! » Et nous nous sommes inclinés.

Voilà pourquoi cet article de la loi du service de trois ans a passé ici sans discussion de la part de la droite, et, si c'était à recommencer, je recommencerais, moi aussi, malgré le grand sacrifice que j'ai dû m'imposer.

Que nous demande-t-on aujourd'hui ? C'est bien simple : on nous demande la confirmation de la disposition de cette loi qui frappe les collèges congréganistes à l'étranger. On nous en demande la confirmation, la consécration, mais on nous dit cependant qu'elle ne sera applicable que dans trois ans, c'est-à-dire que l'on proroge son délai d'application de trois ans. On décide — c'est le texte que je vous cite — que « cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la fin de la troisième année qui suivra celle de la cessation des hostilités ».

Messieurs, j'ai déclaré, et je déclare encore que, dès le moment qu'un intérêt patriotique de premier ordre n'est plus en jeu, je ne voterai jamais la confirmation d'une disposition semblable.

Les établissements congréganistes créent-ils une seconde France ? Leurs élèves ont répondu pendant la guerre

Pourquoi, en effet, cette disposition a-t-elle été inscrite dans la loi ? Parce qu'on a voulu proscrire des grades de l'armée française les jeunes gens qui, dans les collèges religieux, faisaient leurs études. Voilà ce qu'on a voulu faire et personne ici ne pourra le nier.

Quelles raisons a-t-on données de cette proscription véritablement inouïe ? A-t-on craint que les jeunes gens qui sortiraient de ces collèges ne puissent devenir des officiers capables de commander dans notre armée ? A-t-on craint que ces officiers ne fussent inférieurs à leurs camarades sortant des établissements de l'Etat ? Non ! On n'a jamais soutenu cette thèse, car tous ces jeunes gens passaient le concours et étaient toujours bien placés.

On n'a pas invoqué l'infériorité des officiers sortant des établissements congréganistes, et, si on ne l'a pas fait pour faire voter cette loi, on le fera encore bien moins aujourd'hui, après cette guerre où les officiers sortis des établissements congréganistes ont été ce que vous savez, et alors qu'ils sont si admirablement représentés parmi les grands généraux, parmi ceux qui ont sauvé la patrie. Je ne veux pas citer de noms, j'en aurais trop à citer. (*Très bien ! à droite.*)

Voilà ce qu'on a dit pour frapper de cet ostracisme — le mot est de notre honorable collègue M. Hervey — les établissements congréganistes : « Votre enseignement, votre éducation divisent la France, créent deux Frances. A côté de la vraie France, vous en faites une autre. Nous ne voulons pas que les élèves qui ont accepté cet enseignement, que les familles ont voulu pour eux, aient des grades dans l'armée, et nous les déclarons indignes d'être officiers dans l'armée française. »

Voilà l'argument, il n'y en a pas d'autre. Qu'y a-t-il de plus antipatriotique que cette accusation ? Y a-t-il une accusation d'antipatriotisme plus forte que celle-ci : « Vous venez diviser la patrie ; vous venez faire une France à côté de l'autre France et vous affaiblissez ainsi la force de notre pays ? »

Quelle accusation peut être plus terrible que celle-là ? A cette accusation, certes, il a été répondu par d'admirables discours pendant tout le cours du XIXe siècle, par ceux de Lacordaire, de Montalembert, d'Albert de Mun. Mais il y a une réponse encore plus belle que tous ces discours, si beaux qu'ils puissent être, c'est la conduite des congréganistes pendant la guerre, ainsi que celle de leurs élèves. Je crois que cette accusation ne pourrait plus véritablement être formulée par personne ici.

Oui, ils ont bien répondu, et je me rappelle toujours cette nuit du 3 août 1914, où, revenant de ma Bretagne, j'ai trouvé dans mon appartement mon fils Jésuite, qui était parti le matin de l'exil. Sa soutane avait été acclamée sur le bateau partant de Jersey, qu'il avait quitté pour venir défendre son pays. Je les ai vus, ses camarades et lui, l'œil enflammé de patriotisme, tout prêts à aller défendre leur patrie, et vous savez comment ils l'ont défendue !

Maintenant, je le dis avec orgueil, ce fils, qui avait quitté la terre d'exil, y est retourné après avoir fait son devoir comme les autres, comme tous les bons Français l'ont fait. Seulement, il n'a pas retrouvé tous ses frères. Voici la liste : sur 841 Jésuites mobilisés — je parle des Jésuites, parce que c'est un Ordre que je connais particulièrement ; mais je pourrais en dire autant de tous les autres, — sur 841 Jésuites mobilisés,

on compte: 105 officiers, 47 décorations de la Légion d'honneur, 26 médailles militaires, 166 morts, 530 citations, 398 décorations de toutes sortes. Et, encore une fois, j'en pourrais dire autant pour les autres Ordres.

Quand j'ai vu ce projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, je me suis dit: « Après la conduite de ces congréganistes, on ne peut pas appliquer la loi. On ne voudra pas, au lendemain de la guerre, les frapper d'une suspicion aussi terrible, alors qu'ils ont si bien fait leur devoir. On ne veut plus la paix religieuse; on admettra au moins une trêve. »

Véritable but du projet de loi :
On veut sauver les victimes non congréganistes

Or, j'ai vu avec douleur que ce n'était pas cela, que ce n'était même pas cela. En effet, la cause de ce projet est ailleurs. Cette loi de 1913 avait été faite pour frapper, pour jeter la suspicion d'antipatriotisme sur les congréganistes, sur les familles qui envoyaient leurs enfants à l'étranger, sur des élèves qui, cependant, n'étaient coupables de rien, leur famille étant seule coupable, d'après vous. Seulement, il est arrivé une chose qui arrive souvent en pareilles circonstances, c'est que le projet, qui était dirigé simplement contre les congréganistes, leurs élèves et leurs familles, pendant la guerre et par la suite de la guerre, en menace d'autres, aujourd'hui, que ceux qu'il voulait atteindre.

M. LE RAPPORTEUR. — Il menaçait déjà les autres à ce moment-là, et ce n'était pas du tout spécial aux congréganistes.

M. DE LAMARZELLE. — Je vous demande pardon. La preuve, c'est que, maintenant qu'il en frappe d'autres, on leur accorde des sursis.

M. PAUL DOUMER. — M. Hervey avait donné d'autres exemples en 1913, lorsqu'il a combattu le projet.

M. DE LAMARZELLE. — Oui, mais c'est surtout ceux-là que l'on voulait viser, et il ne faut pas songer à le cacher. Ce n'était pas aux autres qu'on songeait, et personne ne s'y trompera, ni dans l'opinion publique ni ici.

Il en a donc atteint d'autres, et je cite ici M. Hervey ; il a atteint, notamment, les familles françaises internées en Suisse et dont les enfants ont voulu aller se grouper auprès d'un père malade pour lui reconstituer un foyer. Ceux-là n'ont rien à voir, naturellement, avec les congréganistes, rien à voir avec leurs élèves, c'est entendu. Ils n'ont rien à voir non plus avec leurs familles. Ah! ceux-là, il ne faut pas les atteindre, on ne les atteindra pas. Et, ici, je vais répondre en deux mots à M. Doumer.

Que va-t-on faire de cette loi de 1913? Va-t-on l'abroger? Si votre argument était exact, ce devrait être la conséquence.

Non, on ne l'abroge pas, on la proroge seulement pour trois ans. Dans trois ans, en effet, la situation que vous avez signalée si clairement, mon cher collègue, n'existera plus, et comme il ne s'agira plus alors que de frapper des Congrégations, ainsi que leurs élèves, elle s'appliquera.

Si l'argument était juste, si on voulait faire justice d'une façon générale, supprimer l'ostracisme, ce n'est pas la prorogation qu'on demanderait, ce serait l'abrogation absolue, la réparation de cet ostracisme dont vous avez parlé en 1913.

M. LARERE. — Très bien!

M. DE LAMARZELLE. — Voilà ce que l'on ferait; mais, en réalité, ce n'est pas ce que l'on fait.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous allons vous proposer autre chose.

M. DE LAMARZELLE. — Tant mieux, nous serons peut-être d'accord — nous sommes toujours d'accord sur ces questions — et j'en serai bien content, je n'ai pas besoin de vous le dire. Ce projet, en somme, peut se résumer ainsi : quand il n'y aura plus à sauver de la proscription ces cas particuliers, c'est-à-dire ces familles qui se sont réfugiées en Suisse ou ailleurs pendant la guerre, quand il n'y aura plus que des congréganistes, alors la loi reprendra son exécution, elle frappera! Dans trois ans, il n'en restera pas moins que ces élèves, que ces congréganistes, auront fait leur devoir pendant la guerre, qu'ils se seront héroïquement conduits. Mais le projet a l'air de dire: dans trois ans on aura bien oublié tout cela; amnistie veut dire oubli, ce sera comme une espèce d'amnistie au rebours. Voilà votre projet..... Je dis « votre », ce n'est pas vous qui l'avez fait, mon cher collègue.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne m'y serais jamais associé dans de pareilles conditions.

M. DE LAMARZELLE. — Cela va de soi.

Voilà donc ce projet, et vous comprendrez bien que je ne peux pas le voter dans ces conditions.

Suspicion jetée sur la loyauté des pays étrangers qui ont accueilli nos religieux expulsés

Une loi pareille, qui sera applicable dans trois ans si le projet est voté, ne jette pas seulement la suspicion sur les personnes que je vous ai indiquées, mais sur les pays étrangers où sont ces collèges, où ces religieux enseignent. Quels sont ces pays étrangers?

Un seul des pays où existent ces collèges n'est pas un pays allié: c'est l'Espagne. Je sais bien qu'en Espagne une campagne déplorable a été menée contre la France, campagne d'autant plus déplorable qu'elle nous a causé à l'étranger un gros préjudice pendant la guerre.

M. FLAISSIÈRES. — Etes-vous bien sûr qu'elle ne se continue pas?

M. DE LAMARZELLE. — Je n'ai pas dit le contraire, mais si vous voulez bien me laisser terminer.....

M. PAUL DOUMER. — Nous avons aussi des amis en Espagne.

M. DE LAMARZELLE. — ..... de même que nous avons été d'accord l'autre jour, mon cher collègue, je crois que nous allons l'être à nouveau tout à l'heure parce que nous n'avons jamais voulu proscrire personne.

Ainsi donc, en Espagne, une campagne déplorable a été menée qui nous faisait beaucoup de tort à l'étranger. Le Gouvernement voulut la

faire cesser. Pour la combattre, il s'adressa à un homme dont le talent et le caractère font autant d'honneur à l'Eglise qu'à la France ; j'ai nommé Mgr Baudrillart. Le Gouvernement l'a prié de se rendre en Espagne, d'y voir les instigateurs de cette campagne et de s'efforcer de faire disparaître ses effets ou, tout au moins, de les atténuer (1).

Si vous lisez le rapport de Mgr Baudrillart sur sa mission en Espagne vous y verrez que ceux qui, dans ce pays, lui ont rendu les plus grands services, qui l'ont le plus aidé dans sa campagne si française, ce furent les religieux français expulsés et exilés en Espagne.

M. Larere. — C'est partout comme cela.

M. de Lamarzelle. — Un certain nombre de ces religieux étaient revenus en France pour servir dans nos armées et se battre sur nos champs de bataille ; les autres, ceux que leur âge retenait en Espagne, ont trouvé là le moyen de servir leur pays sur la terre d'exil même.

Mgr Baudrillart a déclaré que ces exilés avaient été ses plus précieux auxiliaires. Ils n'avaient conservé aucune animosité contre ceux qui les avaient frappés de la peine terrible de l'exil. Ils ne s'en souvenaient même pas ; ils ne se rappelaient que ce qu'ils devaient à leur pays et ils servaient la France sur le territoire d'Espagne avec autant de zèle que ceux qui étaient partis se faire tuer sur les champs de bataille de la France. (*Applaudissements.*)

Si nous exceptons l'Espagne, tous les autres collèges dont je parle se trouvent dans les pays alliés.

Vous vous rappelez le beau discours que prononçait il y a une dizaine de jours le ministre de l'Intérieur, M. Pams. On discutait alors une loi bien différente de celle-ci. Mon cher et excellent ami M. Delahaye voulait écarter des maisons de jeu au moins ceux qui étaient étrangers. Le ministre est alors venu, en termes émus, demander qu'on écartât toute suspicion sur les alliés. A notre égard, les alliés ne sont plus, en effet, des étrangers ordinaires. Aucune loi, même relative à des maisons de jeu, ne doit frapper de suspicion ceux qui nous ont aidés pendant la guerre.

Le Sénat s'est laissé convaincre ; va-t-il maintenant se déjuger ? Allez-vous déclarer applicable dans trois ans la disposition de la loi de 1913 ?.....

M. le rapporteur. — On ne déclare pas cela du tout.

M. Paul Doumer. — On déclare surtout qu'elle n'est pas applicable durant trois ans.

M. de Lamarzelle. — Vous déclarez qu'elle n'est pas applicable pendant trois ans ; mais il n'en reste pas moins vrai qu'une fois ce projet voté un autre viendra qui rendra la loi de 1913 applicable dans trois ans.

Je maintiens qu'il ne nous est pas possible de voter une pareille disposition, ne serait-ce que par égard pour nos alliés. Nous avons déclaré que, même s'agissant de croupiers.....

M. Flaissières. — Les croupiers n'ont pas de patrie !

M. de Lamarzelle. — ..... même dans des coupe-gorge comme ceux qu'on a cités l'autre jour, nous ne voulons pas jeter la suspicion sur les pays alliés. Et quand il s'agit d'établissements d'enseignement, nous irions leur dire : « Par le fait même que ces établissements sont situés sur votre territoire, à vous nos alliés, nos amis, qui faites partie d'ores et déjà de la grande famille internationale, il sera présumé que ces établissements enseignent l'antipatriotisme, des doctrines aussi subversives pour la patrie que pour la société ? »

Vous diriez cela aux Etats-Unis ?.....

M. le rapporteur. — Non, nous ne le dirons pas.

M. de Lamarzelle. — Mais vous confirmez la loi qui le dit.

M. le rapporteur. — Nous disons juste le contraire.

M. de Lamarzelle. — Si vous dites juste le contraire, vous n'avez qu'à vous rallier à l'amendement que mon ami M. Delahaye a déposé ou au mien, demandant l'abrogation du 7e paragraphe de l'article 13 et de l'article 42 de la loi de 1913.

Vous m'objectez : « Son application est suspendue. » La loi n'en existe pas moins et vous la confirmez. Ce raisonnement que je viens de rappeler, vous allez le tenir aux Etats-Unis, à l'héroïque Belgique surtout, où sont la plupart des collèges, des établissements d'enseignement secondaire de congréganistes dont je parle.

Héroïsme des élèves congréganistes

De tous ces collèges de Belgique, je n'en citerai qu'un, celui de Marneffe, qui date de dix ans seulement, parce que, à lui seul, il constitue une réponse à l'accusation d'antipatriotisme à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure et parce qu'il a été, peut-être, le plus décimé de tous. J'en parle non seulement parce que mon cinquième fils y fut élève, mais surtout parce que, parmi les morts de la guerre qui y avaient fait leurs études, il y eut les deux fils de mon excellent ami de Kéranflec'h, tués, l'un à vingt ans et l'autre à vingt et un, pleins d'espérance, pleins d'avenir, l'intelligence aussi haute que le cœur. (*Très bien ! Très bien ! et applaudissements.*)

M. Vieu. — Nous nous inclinons devant leur tombe avec le plus profond respect. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Lamarzelle. — Je n'en doute pas, et c'est pourquoi je dis que leur mort était le meilleur plaidoyer en faveur de leurs camarades, anciens et futurs.

Je tiens à vous dire ce qu'ils ont fait. Alain a été tué à Metzeral, le jour anniversaire de sa vingtième année. Le second, Pierre, l'a été devant Bagneux, à vingt et un ans. Il était « connu de tous pour l'admirable bravoure dont il donnait spontanément des preuves comme offi-

(1) Cf. *D. C.*, 1919, pp. 441-442.

cier de liaison, il est tombé à son poste, en première ligne ».

Et qu'elles sont touchantes aussi ces lignes, plus belles encore que ses citations, qu'écrivait d'Alain un de ses sergents :

« Officier d'une haute personnalité morale, entièrement simple et généreux, couvrant littéralement d'affection ses hommes. »

Ah ! Messieurs, les citations qui vantent le courage de ces hommes sont belles, mais ces lignes sont, à un certain point de vue, plus belles encore. Je vous demande pardon, mon cher de Kéranflec'h ; je n'ai pu m'empêcher de citer ici l'exemple de vos fils.

Et savez-vous, Messieurs, combien, sur les classes du collège de Marneffe, il y a eu de morts ? 50 pour 100.

Mon énumération serait plus longue si je voulais parler des blessés. Il y a une huitaine de jours, 13 anciens élèves de Marneffe se trouvaient réunis à Paris. Quatre d'entre eux étaient trop peu âgés pour avoir pris part à la guerre. Sur les neuf autres — je ne parle ni des cinq croix de la Légion d'honneur ni des neuf croix de guerre, — il y avait un aveugle : le maréchal des logis de Dreuille, de l'artillerie d'assaut ; un borgne: le lieutenant de chasseurs de Crécy ; un amputé de la cuisse : le lieutenant Vicat ; un trépané : le sous-lieutenant de La Bouillerie, trois autres blessés grièvement et à plusieurs reprises. En tout, sept blessés graves sur neuf.

Messieurs, ce n'est pas sans émotion personnelle que je parle de ce collège. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, j'y avais un fils, mon cinquième fils, qui a fait son devoir lui aussi, comme les autres ; et dans ces mots « comme les autres » il y a, je crois, le plus bel éloge qu'on puisse faire.

Je dois vous le déclarer, Messieurs : je ne pourrai pas voter ce projet de loi. Si je le votais, je participerais à une œuvre qui jette la suspicion d'antipatriotisme sur les anciens maîtres et sur les camarades anciens et futurs de mon fils. Et je ne pourrais regarder sans rougir les cicatrices qu'ont laissées sur son visage les éclats d'obus allemands, cicatrices qui resteront comme un perpétuel honneur, comme le gage du sang qu'il a versé pour son pays. (*Applaudissements à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues.*)

Disco rs de M. Dominique Delahaye

On vide les fonds de tiroir d'avant-guerre

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Delahaye.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Messieurs, nous demander de voter cette proposition de loi, cela équivaut à nous dire : « Amis des élèves congréganistes se préparant aux examens de Saint-Cyr et de Polytechnique, vous allez consentir à jouer le rôle du persécuté par persuasion à échéance de trois années. »

Merci de la proposition ! Nous ne sommes certes pas d'humeur à y souscrire et il ne servira de rien de venir surenchérir sur nos critiques de l'article 13 si, par des actes, on se met en contradiction avec ses paroles. A moins que M. le rapporteur Hervey, homme si conciliant, si aimable, si sincère, n'ait trouvé une combinaison nouvelle ignorée de nous jusqu'ici.

C'est, au demeurant, l'attitude qu'il a tenue en consentant à être le rapporteur de ce projet.

Il y a là, Messieurs, une sorte de procédure tout à fait blâmable. Six mois, le projet est demeuré en sommeil à la Commission de l'armée. Pourquoi ce sommeil et pourquoi ce réveil quinze jours seulement avant la discussion en séance publique ? On m'a répondu que c'était un oubli. Pourquoi, dans ces conditions, faire un procès de tendance et suspecter des intentions ?

Ma foi, c'est parce qu'on est en train de vider devant nous tous les fonds de tiroir d'avant-guerre. Il y avait un fond de tiroir qui s'appelait les unités de mesures, projet boche ; il y en avait un autre qui s'appelait les établissements de jeux ; vous y avez souscrit ; voici maintenant le fond de tiroir qui s'appelle proscriptions contre les élèves des Jésuites, des Assomptionistes et des Dominicains. En trois semaines, nous voyons défiler tous ces fonds de tiroir. Combien en verrons-nous encore ? Il est temps que ces manigances cessent : deux fois lassent, trois fois cassent. Nous allons nous y employer d'une façon tellement efficace que vous serez obligés de dire que nous vous rendons service. Il faut que cela cesse, sans quoi il n'y aura plus d'union sacrée.

Genèse du projet à la Chambre
Vote bâclé de l' « article honteux »

Il est bon de dire que, dans son rapport, M. Hervey est bref, trop bref, sur un point où il aurait dû être plus précis : sur la genèse du projet.

« Mais l'article 42 de la même loi, dit-il dans son rapport, dispose que le paragraphe susvisé ne sera applicable que cinq ans après la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire qu'il devrait entrer en vigueur pour les concours prochains de 1919.

« Le Gouvernement a proposé et la Chambre a adopté, le 13 mai dernier, un projet de loi prorogeant de trois ans l'application de cette disposition légale.

» Comment ce texte a-t-il trouvé place dans la loi de recrutement militaire du 7 août 1913 ? Par voie d'amendement à la Chambre, dans une séance du matin et presque sans discussion. »

Je me suis reporté au *Journal Officiel* et j'ai là des textes que je vous lirai. Ce texte a trouvé place dans la loi de 1913, en vertu du premier article additionnel présenté le samedi 19 juillet à la 2e séance de la Chambre, à 3 h. 1/4, par M. Lannes de Montebello, et voté sans discussion, comme la veille avait été voté à 9 h. 7 ou 8 minutes du matin — subrepticement, comme disait avec raison M. de Lamarzelle — l'amendement de M. le député Sireyjol, accepté, non pas presque sans discussion, comme le dit M. Hervey, mais sans aucune espèce de discussion.

Voici les textes qui doivent figurer au procès-verbal de notre séance.

Je prends d'abord celui où il est question de M. Sireyjol, et, pour occuper le temps pendant que je cherche la page, je vous rappellerai que M. Sireyjol ne voulait pas d'ordonnance pour les officiers. Voilà l'état d'esprit de ce député. Tout à l'heure, je vous dirai de quel auteur il s'est inspiré pour vous faire cette proposition.

Je lis donc, au *Journal Officiel*, 1re séance du vendredi 18 juillet 1913 — présidée par M. Louis Puech — page 2729, 3e colonne :

« *M. le président.* — M. Sireyjol propose d'ajouter à l'article 13 la disposition additionnelle suivante :

« Nul ne sera admis à passer le concours » d'admission à l'Ecole spéciale militaire et à » l'Ecole polytechnique s'il ne justifie avoir fait » en France les trois dernières années d'études » qui ont précédé le concours. »

» *M. le rapporteur* (Henry Paté). — La Commission est d'accord avec M. Sireyjol et elle accepte la disposition additionnelle qu'il propose.

» *M. Sireyjol.* — Je remercie la Commission.

» *M. le président.* — Je mets aux voix la disposition additionnelle présentée par M. Sireyjol et acceptée par la Commission.

» (Cette disposition, mise aux voix, est adoptée.) »

Voilà, Messieurs, la solennité du débat. Voilà comment cet article honteux, persécuteur, indigne de la France hospitalière, a été voté par la Chambre.

Le remords a surgi le lendemain — pas dans le même esprit — et je lis, 2e séance du 19 juillet 1913 — présidée par M. Deschanel — *Journal Officiel*, page 2788, 1re colonne :

« *M. le président.* — ..... Nous passons aux articles additionnels du projet de loi.

» M. Lannes de Montebello a présenté un article additionnel ainsi conçu :

« La disposition du 7e alinéa de l'article 13 » relative au concours d'admission à l'Ecole spé- » ciale militaire ou à l'Ecole polytechnique ne » sera applicable que cinq ans après la promul- » gation de la présente loi. » (*Très bien! Très bien!*)

» Je mets aux voix cet article additionnel.

» (L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.) »

Et voilà tout.

« Balivernes » et « manigances »

M. de Lamarzelle a dit clairement pourquoi, à l'instigation de M. Albert de Mun, par un sentiment patriotique et pour faciliter le vote de la loi de trois ans, aucun membre de la droite n'a protesté. D'ailleurs, le même sentiment avait inspiré M. Hervey, et voici ce qu'il disait au cours de la séance du 7 août 1913 :

« Il y a là quelque chose de révoltant, et je supplie le Gouvernement de ne pas laisser cette disposition dans la loi. Le remède est très simple, et nous n'aurions qu'à supprimer le paragraphe 7 ; mais, puisque l'introduction d'un amendement suffirait, d'après notre jurisprudence, à faire renvoyer la loi devant la Chambre, je préfère ne pas en déposer, mais je supplie le Gouvernement de ne pas laisser subsister la disposition du paragraphe 7. » (*Applaudissements.*)

Et le rapporteur — c'était M. Doumer — de répondre :

« Vous savez que, si la Chambre a voté la disposition dont il s'agit, elle est revenue, par la suite, sur son vote dans une certaine mesure, puisque l'article 42 du texte soumis aux délibérations du Sénat indique que cette disposition n'entrera en vigueur que cinq ans après la promulgation de la loi, dans le but, probablement, de nous laisser le temps de modifier l'article que nous vous demandons d'adopter. »

A quoi M. Hervey ajoutait : « Je connais cette situation, mais j'espère que l'on n'attendra pas cinq ans pour modifier le texte qui nous est soumis aujourd'hui. »

Eh bien ! M. Hervey, qui espérait qu'on n'attendrait pas cinq années, vous propose maintenant d'attendre trois ans de plus.

M. LE RAPPORTEUR. — Il y a eu la guerre pendant ce temps-là ; elle a bien compté.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Oui, mais la guerre est finie, et les iniquités continuent. Je veux qu'elles cessent, et vous, vous voulez qu'elles continuent : mettez d'accord vos désirs et vos actes avec vos paroles.

M. LE RAPPORTEUR. — Je n'ai pas encore eu la parole.

Si vous voulez me permettre un mot, je vais vous répondre, mon cher collègue, que vous avez eu les mêmes cinq années pour déposer une proposition de loi. (*Très bien! Très bien! sur divers bancs à gauche et au centre. — Protestations à droite.*)

M. LAREBE. — N'employez pas cet argument.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Tout cela, ce sont des manigances. L'histoire du barbier, chez lequel on rase gratis demain, ressemble beaucoup à votre argument. C'est sur la boutique de Figaro qu'il faut aller chercher votre conseil. Nous ne sommes pas des gens qu'on endort par des balivernes.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous n'endormons personne : le temps est le même pour tous.

M. FLAISSIÈRES. — Des balivernes, des manigances ; cela va bien ! (*Rires.*)

Le défi de Renan relevé par Foch, Castelnau, Maud'huy

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Je vais vous montrer que ce sont bien des manigances. Je m'efforce toujours de remonter à l'origine des idées : or, M. Sireyjol avait des idées, mais c'étaient celles d'autrui.

Nous avons à la bibliothèque un ouvrage qui s'appelle *la Réforme intellectuelle et morale*, par Ernest Renan, 1871. Vous voyez que je consulte les bons auteurs. Passez à la page 97, et vous y lirez :

« La France a voulu rester catholique, elle en porte les conséquences. Le catholicisme est trop hiératique pour donner un aliment intellectuel et moral à une population. Il fait fleurir le mys-

ticisme transcendant à côté de l'ignorance ; il n'a pas d'efficacité morale ; il exerce ses effets funestes sur le développement du cerveau. Un élève des Jésuites ne sera jamais un officier susceptible d'être opposé à un officier prussien ; un élève des écoles élémentaires catholiques ne pourra jamais faire la guerre savante avec les armes perfectionnées. Les nations catholiques qui ne se réformeront pas seront toujours infailliblement battues par les nations protestantes..... »

M. DE LAMARZELLE. — Cela n'a pas empêché Foch de battre les Allemands.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — « ..... Les croyances surnaturelles sont comme un poison qui tue si on le prend à trop haute dose. »

Qui a répondu à cela ? C'est Foch, de Maud'huy, de Castelnau (*Très bien! Très bien! à droite*), anciens élèves des Jésuites, sans compter ceux que j'oublie.

Et M. Sireyjol, le suggestionné de Renan, vous a fait passer cet article 13 dont on a eu honte le lendemain, et que vous nous proposez de conserver. Ah! Messieurs, que d'entêtement dans les sujets de division de la patrie ! Au moment où l'ennemi nous arrose de sommes folles pour déchaîner la révolution sociale, n'allez-vous pas saisir les circonstances actuelles pour dire : « Assez de fautes! Assez de ces idées injustes! Nous voulons absolument que les catholiques qui ont fait leurs preuves aient le même traitement dans leur pays que tous les autres citoyens et puissent aller à l'étranger. »

Patriotisme des religieux français

A l'étranger, ils vous rendent un signalé service. Mon honorable collègue et ami M. de Lamarzelle vous racontait les missions de Mgr Baudrillart. Mais vous en avez bien d'autres. Au budget, comme dépense annuelle de missions scientifiques, littéraires, catholiques, protestantes, juives, notamment pour l'Orient et l'Extrême-Orient, figure en chiffres ronds la somme de 25 millions.

La contre-partie heureuse de vos expulsions de religieux a été l'installation de leurs collèges à l'étranger. Ils y ont enseigné des Français qui ont fait les vaillants victorieux que je viens de citer. Ils y ont même enseigné des étrangers. Partout ils étendent le rayonnement de la France. Ils ont créé des missions perpétuelles qui ne vous coûtent pas un centime, et vous voulez les détruire ! Quelle conception de l'amour et de l'agrandissement de la patrie! C'est là une de ces choses qui ont fait croire à l'étranger que la France était un pays fini, pourri, incapable de se défendre, puisqu'il crie : « Vive ma mort ! » C'est pousser ce cri que de détruire les éléments généreux et les plus capables de sacrifier leur vie pour la patrie.

Un amendement de M. de Lamarzelle propose d'abroger le septième paragraphe de l'article 13, ainsi que l'article 42 de la loi du 7 août 1913 : vous devriez le voter. Si vous le repoussez, alors viendra mon amendement, qui propose que la disposition du septième paragraphe de l'article 13 de la loi du 7 août 1913 relative à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole polytechnique n'entre en vigueur qu'à la fin de la vingt et unième année qui suivra celle de la cessation des hostilités.

Nous avions voulu, M. de Lamarzelle et moi, signer ces deux amendements, le second étant subsidiaire. Mais on m'a dit que ce n'était pas l'usage — quoique l'autre jour j'aie fait voter un amendement subsidiaire. J'ai donc signé seul le second amendement, et voilà pourquoi vous n'avez pas les deux noms sur les deux amendements.

M. de Lamarzelle a parlé du collège de Marneffe et vous a lu une citation : si vous ne voulez pas nous faire justice, je vous en lirai des citations! Vous en aurez pour longtemps, le *Journal Officiel* consacrera les hauts faits de ceux auxquels vous déniez l'égalité devant la loi.

M. de Lamarzelle ayant rendu hommage aux fils de notre collègue et ami M. de Kéranflec'h, qu'il me permette, dût sa modestie en souffrir, de rendre hommage à un de ses fils, dont voici la belle citation :

« Ordre de l'armée : Albert de Lamarzelle, lieutenant au 55e bataillon de chasseurs à pied : officier d'une bravoure splendide. A combattu avec une énergie farouche, repoussant plusieurs tentatives de l'ennemi et tuant trois Allemands de sa main. A réussi, le 15 juillet 1918, à dégager sa section cernée par l'ennemi, et a conduit vaillamment, sous bois, une lutte pied à pied, pendant plusieurs heures. Blessé huit jours plus tard en se portant à l'attaque. Trois blessures, trois citations. »

Le camarade porte sur sa croix de guerre deux palmes et deux étoiles. (*Applaudissements.*) Et voilà les gens que vous voulez proscrire!

Messieurs, il y aurait eu pourtant un amendement que je n'ai pas déposé, mais qui un jour pourra venir. Voici comment il faudrait rédiger le septième paragraphe de l'article 13 :

« Nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'Ecole polytechnique s'il ne justifie être Français et de descendance française depuis trois générations. »

Voilà ce qui serait opérant pour que, dans les plus belles écoles de notre pays, nous ne trouvions pas des indésirables préparant la future guerre. Car, songez qu'à ses points stratégiques l'ennemi qui nous envahit mettra des gaillards encore plus dangereux que les croupiers et les serviteurs des salles de jeu. Mais si je vous proposais cet amendement aujourd'hui, vous me rappelleriez le langage de M. Pams et vous diriez qu'il est contraire aux lois de l'hospitalité. Il n'est donc peut-être pas encore temps de vous le proposer, mais un jour viendra où je vous le soumettrai : ce sera quand vous aurez vu encore se multiplier les attaques de l'ennemi à l'aide des postes stratégiques occupés par des indésirables qui n'ont pas dans les veines de sang français.

Les habitants de la Sarre mieux traités que ceux de la France

Nous sommes donc les plus modérés des hommes, en ce moment. Nous voulons simplement que vous nous donniez ce que le traité de paix donne à la Sarre. M. Louis Marin, qui, comme moi, est un des plus fidèles soutiens du ministère, mais depuis plus longtemps que moi, a été, ces jours derniers, extrêmement dur pour lui lorsqu'il a dit : « Le ministère n'a plus ma confiance à cause du résumé inexact qu'il nous a fait des conditions du traité de paix. »

Je voudrais vous en montrer un exemple en ce qui concerne la Sarre. Les Anglais donnent là-dessus des précisions qui sont inédites en France. Voici ce qu'ils disent à ce sujet : « Les habitants conserveront leurs assemblées locales, leurs libertés religieuses, leurs écoles et leur langue. » (1) Les habitants de la Sarre sont donc mieux traités que ceux de la France quand ils veulent envoyer leurs élèves à Jersey ou dans d'autres collèges religieux. Laisserez-vous dire à l'étranger que vous n'avez pas pour vos compatriotes les mêmes égards que la Conférence de la Paix pour les habitants de la Sarre ? (*Applaudissements à droite.*)

Le projet appellerait une discussion sérieuse

Ceci, Messieurs, serait une indignité. J'espère que vous ne la commettrez pas et que vous ne m'obligerez pas à remonter à la tribune demain pour continuer le débat, parce que, très loyalement, j'ai prévenu le secrétaire général pour qu'il fasse connaître mon intention à M. le président, qui n'était pas là. Je lui ai dit : « Vous savez que le *Temps* a autrefois qualifié de comédie, bien que ce ne soit pas drôle, le petit genre d'exercice auquel on se livre lorsque le quorum n'est pas atteint. Comme le Sénat ne sera probablement pas en nombre, on proposera sans doute de faire une seconde séance dix minutes après ; mais cela est contraire au règlement. Si les choses se passaient ainsi, je remonterais à la tribune, l'article 46 à la main. Cet article impose l'affichage dans la salle et l'insertion au *Journal Officiel.* »

Ainsi, pour sauvegarder le règlement et la dignité du Sénat, vous ne pouvez pas terminer aujourd'hui ce débat. C'est malgré moi que vous l'avez commencé. J'avais demandé à être entendu par la Commission de l'armée et j'avais écrit à son président, qui était dans le Pas-de-Calais. Il m'a fait l'honneur de me répondre cette lettre que je vais lire, car je tiens à ce qu'elle figure au *Journal Officiel* :

« Paris, le 1er juin 1919.

» MON CHER COLLÈGUE,

» Je lis en rentrant du Pas-de-Calais votre lettre du 29 mai.

» La Commission de l'armée ne doit se réunir (encore est-ce éventuellement) que mercredi 4 juin.

» D'autre part, le projet sur lequel M. de Lamarzelle et vous demandez à être entendus par elle est en tête de l'ordre du jour de la séance du Sénat du 3 juin (mardi).

» Il n'y a donc qu'à présenter directement vos amendements au Sénat.

» Je regrette que, par suite de votre avis tardif, la Commission n'ait pu vous entendre préalablement ; mais je puis vous dire que le rapporteur, à notre dernière séance, lui avait fait part des observations qu vous lui avez soumises. »

Ces observations n'étaient pas tendres.

M. LE RAPPORTEUR. — Je les ai adoucies en les transmettant.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Vous pensez bien, mon cher ami, qu'elles s'adressaient seulement à la loi, et non pas à votre aimable personne, pour laquelle j'ai la plus vive amitié.

Voilà pourquoi je suis entré dans ces menus détails : c'est qu'il faut qu'en dehors de cette Assemblée ceux qui ont le souci des intérêts vitaux de la patrie, au moins en ce qui concerne les catholiques, soient avertis.

On prétend ou on a prétendu que le cléricalisme c'était l'ennemi, que c'étaient nous qui dirigions tout. Or, nous dirigeons si peu tout que nous avons l'habitude d'arriver en retard pour les débats, surtout pour ceux dans lesquels nous avons un intérêt à défendre. Pourquoi ?

Parce que les députés ou les sénateurs ne peuvent lire tous les projets ou propositions qui leur sont distribués. Je suis un de ceux qui travaillent le plus ici, et pourtant il me faudrait des journées d'au moins quarante-huit heures pour me permettre d'en prendre connaissance.

Je ne connais le projet en discussion que depuis le jour où il nous a été distribué, c'est-à-dire depuis quinze jours. Si vous me reprochez une quinzaine, je vous reprocherai un retard de six mois. Quoi qu'il en soit, comme je tiens à ce que ce projet ne passe pas sans discussion, je demanderai une séance pour demain. Si celle-ci vous ennuie, nous allons la recommencer. (*Très bien ! à droite.*)

M. FLAISSIÈRES. — Vous êtes toujours pittoresque.

Appel de M. de Kéranflec'h à une union sacrée non illusoire

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Kéranflec'h.

M. LE COMTE DE KÉRANFLEC'H. — Messieurs, je n'ajouterai qu'un mot aux paroles très éloquentes de mon collègue et ami M. de Lamarzelle.

La question qui vous est soumise a été traitée par lui et par mon ami M. Delahaye de la façon la plus claire et la plus complète ; mais je manquerais à la mémoire de mes fils si, en leur nom et au nom de leurs condisciples, je ne venais ici protester contre l'ostracisme dont on semble vouloir les frapper. (*Applaudissements à droite.*)

Vous paraissez vous méfier du patriotisme de

(1) Cf. *D.-C.*, 1919, pp. 511-512.

ces jeunes gens, de ces enfants qui ont été envoyés à l'étranger par leurs parents désireux de leur donner des maîtres qui avaient leur estime et leur affection. Ces élèves des Jésuites — je ne crains pas de prononcer leur nom ici, — ces élèves de religieux qui sont revenus librement se faire tuer pour la défense de la France, n'ont-ils donc pas toujours été de bons citoyens, pendant la paix comme pendant la guerre ? (*Très bien! Très bien! à droite.*)

Pendant la paix, ils concouraient à tous les examens offerts à la jeunesse française, depuis les plus élémentaires jusqu'aux plus scientifiques ; ils entraient nombreux dans nos lycées ; ils se présentaient dans nos grandes écoles : à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole de Saint-Cyr, à l'Ecole navale, à l'Ecole normale, à l'Ecole centrale, à l'Institut agronomique ; ils étaient inscrits à nos Facultés de droit, de lettres, de sciences, de médecine, et en suivaient les cours. Partout ils avaient gagné la sympathie, l'affection, l'estime de leurs maîtres et de leurs camarades. (*Très bien! Très bien! à droite.*) Ils étaient assis sur les mêmes bancs, non seulement à côté de catholiques comme eux, mais à côté de protestants, de Juifs et d'athées, auxquels ils reconnaissaient leur sincérité, persuadés que la libre discussion peut engendrer des affections et des estimes aussi bien que de la camaraderie. (*Très bien! Très bien! à droite.*)

Quand la guerre éclata, ils se précipitèrent dans les dépôts lorsque leur classe les appela, devançant, la plupart du temps, leur Conseil de révision. Le total de leurs morts suffit pour prouver la façon dont ils comprirent leur devoir.

Messieurs, cessons donc toutes ces petites chapelles, toutes ces coteries, trop souvent le fruit d'utopies, d'un sectarisme étroit et de questions particulières. Ne soyons pas obligés de dire que, dans notre France, toute une catégorie de Français ne peut jouir des libertés auxquelles elle a droit. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne puis croire que ce soit là l'idéal pour lequel tant de nos Français ont si généreusement versé leur sang sur le champ de bataille, et je suis sûr que vous serez de mon avis. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Discours de M. Hervey, rapporteur

Situation de fait

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Ma première parole sera pour dire que personne ne partage plus que moi les sentiments qui viennent d'être exprimés ici par nos collègues de droite sur l'admirable conduite des anciens élèves d'établissements religieux. Je ne m'associerais pas, pour ma part, en aucune façon, à un projet de loi qui aurait l'intention — seulement l'intention — de continuer à frapper d'ostracisme une partie quelconque des Français, pas plus, du reste, qu'au projet que nous annonçait notre collègue M. Delahaye, qui frapperait des gens qui, au bout d'une ou deux générations, ont pu devenir de très bons Français. Il y a assez d'exemples d'hommes qui ont été tués, non pas seulement dans la légion étrangère, mais dans nos régiments français, en n'ayant derrière eux qu'une ou deux générations de Français.

Ceci posé, je vous avouerai franchement que je ne m'attendais pas, il y aura demain trois semaines, quand ce petit projet de loi, qui nous venait de la Chambre, m'a été remis comme rapporteur, qu'il conduirait notre discussion à une telle hauteur. De quoi s'agit-il ?

M. de Lamarzelle nous l'a exposé tout d'abord : une situation de fait existe. Une loi a été votée il y a cinq ans, qui, dans son article 13, prescrit.....

M. LARERE. — Dans quelles conditions ? Je le dirai tout à l'heure.

M. LE RAPPORTEUR. — Je parle d'un fait précis.

M. LARERE. — Vous savez bien pourquoi nous l'avons votée. C'était à la demande du Gouvernement. (*Bruit.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Mon cher collègue, je vous dirai tout à l'heure, si vous le permettez, que je n'ai pas l'intention de faire ici de l'histoire. M. Delahaye nous a conduits tout à l'heure, par des détails très précis, dans l'historique de la question. La leçon est faite ; tout le monde l'a entendue : ce n'est pas moi qui essayerai de la refaire.

Je dis simplement que nous nous trouvons en présence d'un fait. Une loi existe, qui, demain, peut recevoir son application.

M. LARERE. — C'est inexact.

M. LE RAPPORTEUR. — Comment ! Il est inexact qu'une loi peut recevoir son application ?

M. LARERE. — Mais oui, c'est inexact.

Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Je croyais que lorsqu'une loi a été votée elle devait recevoir son application. Il est vrai que vous pouvez me dire que beaucoup de lois françaises ne sont pas appliquées.

M. PAUL DOUMER. — La loi est la loi.

M. LARÈRE. — Mais il y a des lois qui ne s'appliquent pas en temps de guerre.

M. LE RAPPORTEUR. — En ce moment, le petit projet qui vous est soumis a simplement pour but de proroger l'article 42, lequel dit que l'alinéa 7 de la loi de 1913 ne sera pas applicable.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Oh ! l'innocent petit texte ! Comme vous l'arrangez joliment !

M. LE RAPPORTEUR. — Je n'essaye pas d'arranger ; je cite le texte tel qu'il est. L'alinéa 7 indique qu'il faudra avoir fait trois ans d'études en France pour pouvoir se présenter à deux de nos grandes Ecoles. C'est ce qui m'a permis de dire, dans mon rapport, qu'à mon avis cette disposition n'était pas justifiée, parce que je ne puis comprendre pourquoi il est possible de se présenter à l'Ecole normale ou à l'Ecole centrale et non pas à l'Ecole de Saint-Cyr ou à l'Ecole polytechnique.

Mais, cette réserve faite, réserve que j'ai formulée le premier et le seul, en 1913, je vous supplie de voir dans le texte qui vous est pro-

posé ce simple désir de permettre de se présenter aux prochains examens les candidats qui se trouveraient dans ce cas. Ils sont, d'ailleurs, extrêmement peu nombreux. N'y en eût-il qu'un seul, il serait très malheureux qu'il fût frappé. Il n'y a pas d'autre intention dans le texte qui vous est proposé.

Je ne veux pourtant pas laisser sans réponse le discours de M. de Lamarzelle. Il nous a dit que l'intention de la loi était uniquement d'empêcher les élèves des écoles congréganistes de se présenter aux deux Ecoles militaires. N'y eût-il que les écoles militaires, il resterait encore l'Ecole navale qui ne se trouve pas frappée.

M. L'AMIRAL DE LA JAILLE. — M. Burdeau empêchait par décret les élèves de Jersey de se présenter à Navale. Quand il a appris que les élèves de cette Ecole avaient été tous admissibles dans la première moitié, aux précédents examens, il s'est dit qu'il ne pouvait vraiment pas les empêcher de passer l'examen, et ils ont été reçus. M. Burdeau me l'a dit à moi-même.

M. DE LAMARZELLE. — Cela sans loi, par un simple décret, et, depuis ce moment-là, il n'y a plus eu de préparation à Jersey pour l'Ecole navale.

M. LE RAPPORTEUR. — Je regrette d'avoir soulevé cet incident.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Il vaut mieux qu'il en soit ainsi, car vous êtes amené à compléter votre rapport, qui était un peu trop bref.

Il y a urgence à voter le projet de loi, qu'on pourra modifier plus tard

M. LE RAPPORTEUR. — Mon rapport était trop bref, dites-vous. Encore une fois, je ne soupçonnais pas qu'il pût s'élever une discussion d'une telle ampleur sur une question aussi simple.

J'ajoute que la décision, si elle a été prise simplement dans l'intention de frapper les élèves des écoles congréganistes, atteignait en même temps toute une catégorie de Français qui se trouvaient frappés du fait que leurs parents, commerçants appelés par leurs affaires à l'étranger, devaient y vivre. C'est pour cela que je trouve la loi encore bien plus injuste que vous ne le dites. Remarquez bien que mon sentiment serait le même s'il ne s'agissait que des élèves des écoles congréganistes ; mais, je le répète, beaucoup d'autres Français y sont également visés, et c'est au nom de tous que je parle en ce moment.

M. de Lamarzelle nous propose d'abroger purement et simplement le paragraphe 7. Je lui demande d'accepter le renvoi de son amendement à la Commission. La Commission l'étudiera immédiatement à titre de proposition de loi. Mais nous ne pourrons pas la faire aboutir au mois de juin, alors que les élèves de Saint-Cyr se présentent maintenant et que les élèves de l'Ecole polytechnique subiront leur examen dans une quinzaine de jours.

M. ABRAMI, *sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Guerre*. — Le concours a commencé pour Saint-Cyr, et, pour Polytechnique, il commence dans dix jours.

M. LE RAPPORTEUR. — Dans ces conditions, nous ne pouvons pas ajourner le vote du texte qui nous est présenté et qui rétablit pour tout le monde l'égalité absolue. Avons-nous l'intention, par un texte qui, pendant trois ans, ajourne la décision, que nous sommes, je ne dis pas unanimes, mais un très grand nombre à regretter, avons-nous l'intention, dis-je, de prendre une mesure contre les personnes que vous voulez défendre ?

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Oui, et je vais vous le prouver tout à l'heure, d'après le rapport soumis à la Chambre par M. Bouilloux-Lafont.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous voulons tous, au contraire, permettre à ceux qui pourraient être lésés de ne pas l'être. Voilà l'intention de la Commission de l'armée et ce qu'elle m'a chargé de vous dire.

M. DE LAMARZELLE. — Oui, mais dans trois ans ?.....

M. LE RAPPORTEUR. — Dans trois ans, il y aura une nouvelle loi militaire, cela est incontestable, et il vous sera à ce moment, puisque nous serons en paix, permis de défendre vos idées. J'ajoute que vous m'y trouverez associé.

M. DE LAMARZELLE. — Je n'en doute pas, mais nous serons battus si les élections ne changent pas la majorité.

M. LE RAPPORTEUR. — Si elles ne changent pas ou si elles ne maintiennent pas l'union que nous avons eue pendant cinq ans, je le déplorerai comme vous, mais nous serons obligés de nous soumettre à la décision des électeurs. J'espère, cependant, que le contraire de ce que vous pensez se produira.

M. DE LAMARZELLE. — Moi aussi ; mais avec un nouveau mode de scrutin.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est un espoir que nous pouvons tous avoir dans notre for intérieur, mais sur lequel nous n'avons pas à discuter en ce moment-ci.

Je voudrais protester contre l'idée que cette loi n'est pas la continuation de la trêve. Je pense que le Gouvernement voudra bien faire connaître son avis ; mais, à mon sens, cette loi est, au contraire, l'effet de la continuation de la trêve qui a existé entre tous les Français des opinions les plus diverses pendant la guerre. Je n'y vois d'autre but que celui-là.

Le texte en discussion stipule que :

« La disposition du septième paragraphe de l'article 13 de la loi du 7 août 1913, relative au concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire ou à l'Ecole polytechnique n'entrera en vigueur qu'à la fin de la troisième année qui suivra celle de la cessation des hostilités. »

M. de Lamarzelle nous dit que ce texte jette la suspicion sur les pays où sont les collèges congréganistes. Il y a là une certaine exagération. Nous n'avons pas, par cette prorogation de trois ans, l'intention de porter un jugement quelconque ni sur ces collèges, ni sur les pays

qui leur donnent l'hospitalité. Votre Commission n'en a pas délibéré un seul instant.

M. DE LAMARZELLE. — Ce texte de la loi de 1913 qu'on n'abroge pas, qui est simplement prorogé de trois ans, constitue un acte de suspicion à l'égard de pays alliés.

M. LE RAPPORTEUR. — Si nous prorogeons l'application, je le répète, c'est afin de permettre à de nouveaux élus, à de nouvelles Chambres, de discuter posément — sans gêner personne ni faire tort à aucun élève, — l'abrogation que vous demandez.

M. DE LAMARZELLE. — Vos intentions sont excellentes, certes.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — On n'a pas discuté lors du vote de la loi.

M. LE RAPPORTEUR. — On n'a pas discuté lors du vote de la loi pour la raison que vous a donnée M. de Lamarzelle lui-même.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Ce fut un complot de Sireyjol et de la Commission de la Chambre.....

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez ne pas interrompre l'orateur, Monsieur Delahaye ; vous êtes encore inscrit.

M. LE RAPPORTEUR. — Qui donc, au surplus, pourrait élever une protestation contre l'hommage rendu aux fils de nos collègues, en particulier aux fils des élèves des écoles congréganistes ! (*Très bien!*) Qui ne sait, sur tous les bancs de cette Assemblée, que dans tous les rangs de la société française il y a eu des morts, des citations et des héros ? (*Applaudissements.*)

M. DE LAMARZELLE. — Seulement, il faut être conséquent avec les louanges qu'on leur décerne.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais la conséquence, mon cher collègue, je vous l'indique ; c'est que nous vous demandons si vous voulez renvoyer immédiatement à la Commission de l'armée votre amendement, ou bien si vous préférez en faire une proposition de loi à laquelle je m'associerai.

Mais nous vous supplions de ne pas faire d'obstruction en ce moment-ci. (*Exclamations à droite.*)

Si le mot obstruction a quelque chose de blessant, je le retire ; je dirai donc que nous vous supplions de ne pas faire d'opposition à une proposition qui n'a qu'un but extrêmement restreint, celui de permettre à des jeunes gens de subir des examens auxquels ils doivent très prochainement se présenter. Voilà tout le projet de loi, et je prie le Sénat de vouloir bien le voter. (*Très bien! Très bien!*)

Discours de M. Larere

La guerre a suspendu l'exécution de toutes les lois de division

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Larere.

M. LARERE. — Messieurs, notre excellent rapporteur, qui ne me paraît pas, il me permettra de le lui dire, très enthousiaste de son texte.....

M. LE RAPPORTEUR. — Mais si !

M. LARERE. — Pardon, vous n'en avez pas eu l'air tout à l'heure (*Dénégations*), et moins encore dans votre rapport.

M. VIEU. — Cela prouve que le rapporteur n'y a mis aucune passion.

M. LARERE. — Voulez-vous me permettre de continuer ?

J'avais l'honneur de dire que M. le rapporteur, très enthousiaste de son texte (*Sourires*), vient de nous donner en sa faveur un argument. Il nous a dit : « Le temps presse, nous sommes à la veille des concours pour l'admission des élèves à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole polytechnique ; d'un autre côté, nous nous trouvons en présence d'une loi qui entre cette année même en application et qui va écarter de ces concours un certain nombre de Français. »

« La Chambre, a ajouté M. le rapporteur, a voté un texte incomplet ; ce texte n'est pas absolument parfait, mais il a un avantage... »

M. LE RAPPORTEUR. — Il est clair.

M. LARERE. — Il est clair et il permet à ces jeunes gens de concourir ; par conséquent, il empêche ce que nous considérons, tout au moins ce que je considère, moi, comme une injustice. Tel est, je crois, en résumé, l'argument que vient de nous donner M. le rapporteur. (*Adhésion.*) Cet argument aurait une valeur sérieuse, très sérieuse, et que je n'ai pas l'intention de méconnaître, si le fait sur lequel il se base était exact. Je ne crois pas qu'il le soit. J'ai souvenance qu'au début de la guerre, dans une déclaration solennelle à la tribune de la Chambre et à cette tribune même, le Gouvernement tint à proclamer très hautement que seraient suspendues, jusqu'à la paix signée, toutes lois et toutes mesures qui pouvaient frapper.....

M. PAUL DOUMER. — Toutes lois ?

M. LARERE. — ..... l'exécution de toutes lois qui pouvaient frapper des citoyens français pour des questions religieuses ou politiques.

Le Gouvernement, tous les gouvernements qui se sont succédé ont tenu très fidèlement cet engagement. La mesure légale sur laquelle nous discutons aujourd'hui rentre indiscutablement dans cette catégorie. Je ne crois donc pas que l'on puisse appliquer l'article 13 de la loi de 1913 tant que dure la guerre. Or, la paix n'est pas encore signée. J'ai bien entendu dire, j'ai même lu dans les journaux que l'on élaborait un traité ou même des traités de paix ; mais je ne crois pas qu'il y ait rien de signé. Lorsqu'on aura apposé les signatures, il restera à faire ratifier ces conventions par les Parlements des différents pays alliés.

Je ne crois pas non plus manquer de respect au Gouvernement en prévoyant qu'il daignera accorder pour l'examen de ces conventions si importantes, aux représentants de la France, un délai au moins aussi long que celui qu'il a accordé aux représentants des pays vaincus, alors que le vainqueur aurait très bien pu leur imposer ses conditions purement et simplement. (*Très bien! à droite.*)

Par conséquent, la paix n'est pas près d'être signée, et il y aura longtemps que les examens

de Saint-Cyr et de l'Ecole polytechnique seront terminés avant qu'elle soit devenue définitive. Vous pouvez donc parfaitement, si vous voulez rester fidèles à l'engagement pris par vos prédécesseurs, vous devez même, en tout état de cause, recevoir tous les Français, d'où qu'ils viennent, à l'examen de nos grandes Ecoles. Mais, disait, je crois, dans une interruption, M. le sous-secrétaire d'Etat à la *guerre*, les examens de Saint-Cyr ont déjà commencé.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. — Depuis hier.

Ne brisons point l'union de la jeunesse française

M. LABERE. — Est-ce qu'on a imposé cet article 13 aux candidats qui se présentaient ? Je suis convaincu que non, parce que le Gouvernement d'aujourd'hui, j'en suis certain, entend rester fidèle à l'engagement sacré pris par ses prédécesseurs. Nous avons donc tout le temps d'examiner, dans toute son ampleur et comme elle le mérite, la question si importante qui se pose devant vous.

Messieurs, en ce qui me concerne, je tiens à appuyer, dans la limite de mes faibles moyens, mais de toute ma conscience et de tout mon cœur, l'amendement déposé par mon éminent ami M. de Lamarzelle. La disposition que vous voulez suspendre et que l'on vous demande de rayer à jamais de nos lois est un des plus malheureux vestiges de ces tristes temps où, suivant la parole d'un de nos hommes d'Etat, les Français ne s'aimaient pas. Je me permets d'ajouter « où ils ne se connaissaient pas ». Alors, nos luttes, nos querelles, leur ardeur, leur violence même, nous conduisaient à être injustes les uns vis-à-vis des autres et souvent nous amenaient à prendre des mesures semblables à celle-ci, que notre excellent rapporteur a bien voulu qualifier lui-même d'anomalie tout à fait injustifiée et même inexplicable.

Les terribles événements que nous venons de vivre ont eu, tout au moins, un effet salutaire. Ils nous ont rapprochés, ils nous ont unis, et particulièrement la jeunesse, toute la jeunesse de France, quelle qu'elle soit et d'où qu'elle vienne, a donné l'exemple le plus admirable d'union et de fraternité. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Il y a quelques mois à peine, elle apparaissait bien lointaine, cette époque où, en France, on pouvait parler de deux jeunesses ! Souvenez-vous, souvenons-nous et souvenons-nous souvent du 4 août 1914, où, au premier son du tocsin, tous les jeunes gens de France accoururent, d'un même cœur et d'un même élan, se ranger autour du drapeau. Républicains ou royalistes, radicaux modérés ou socialistes, séminaristes ou universitaires, athées ou religieux, tout le monde répondit avec la même ardeur à l'appel de la patrie menacée. Ils furent tous là dès la première heure, l'ouvrier et le patron, le fermier et le propriétaire, le riche et le pauvre ; ils furent tous là, unis dans le même enthousiasme, dans la même pensée de vaillance, comme ils devaient rester unis le lendemain pour le même sacrifice, la même mort, la même gloire. Et, quatre années durant, tous ils ont vécu la même vie, ils ont souffert la même souffrance, ils ont combattu les mêmes combats, ils ont lutté côte à côte, ils sont morts ensemble, pour que se réalisât le grand mot d'un de leurs grands chefs : « Ils ne passeront pas. » Et s' « ils » ne sont pas passés, c'est à la vaillance de tous nos enfants que nous le devons, à leur courage et surtout à leur union. (*Très bien ! Très bien !*) Et c'est à cette union que vous devez de pouvoir signer aujourd'hui une paix véritablement victorieuse. (*Applaudissements à droite.*)

Messieurs, voici qu'aujourd'hui, les combats à peine terminés, on nous demande, pour la première fois, de légiférer sur cette jeunesse qui, tout entière mélangée et confondue, vient de sauver la France et le monde ; et le premier geste que l'on nous demande de faire pour elle est un geste qui tend à la désunir ! (*Protestations à gauche.*)

Je sais bien que vous lui accordez le sursis ; mais, moins généreux pour cette jeunesse que ne le fut pour d'autres notre regretté collègue M. Bérenger, ce sursis, vous ne le lui accordez que pour trois ans. Notre jeunesse valait davantage ; elle méritait mieux que cela.

Tous nos jeunes gens, quelle que fût leur éducation, dans quelques lieux qu'ils l'aient reçue, en France comme à l'étranger, leurs maîtres, quelque habit qu'ils aient porté, ont assez mêlé leur sang sur les champs de bataille pendant quatre années pour pouvoir demander à la France de leur ouvrir ses bras tout grands, pour les recevoir d'un même cœur, sans faire désormais entre eux aucune distinction.

Je suis convaincu qu'eux-mêmes, tous ces jeunes gens, ils nous en voudraient si le premier geste que nous allons faire vis-à-vis d'eux tendait à les diviser à l'avenir.

M. LE RAPPORTEUR. — Ils auraient bien raison, si ce geste était celui que vous dites. Mais il n'en est rien.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — C'est bien ce geste-là, au contraire.

M. LABERE. — Je vous demande pardon. Ce geste les divisera dans l'avenir, alors qu'il aurait fallu ne parler de cet article 13 que pour l'abolir.

Vous dites : « Non : nous parlerons de cet article 13 pour décider qu'il s'appliquera dans trois ans. »

C'est la condamnation de l'union de notre jeunesse, qui ne comprendra pas cette restriction que vous voulez décider.

M. PAUL DOUMER. — Il y a des jeunes gens qui ne vous remercieront pas si vous faites échouer le projet de loi et si on applique la loi de 1913.

M. LABERE. — Elle ne peut pas être appliquée.

M. PAUL DOUMER. — Elle ne peut pas ne pas l'être.

M. PERREAU. — Le Gouvernement est obligé d'apliquer la loi. (*Très bien !*)

M. LABERE. — Cette loi ne doit pas être

appliquée, car elle frappe une catégorie de citoyens français pour des raisons politiques et religieuses. Or, tous les gouvernements qui se sont succédé depuis la guerre ont pris l'engagement formel de suspendre, pendant la durée des hostilités, toutes les mesures de ce genre. Nous sommes toujours en guerre, et nous serons en état de guerre jusqu'à ce que le traité de paix ait été signé et ratifié.

M. Paul Doumer. — Vous êtes législateur, et vous prétendez qu'on peut ne pas appliquer une loi !

M. Larere. — Mon cher et éminent collègue, vous devriez savoir qu'il y a, à l'heure actuelle, une foule de lois qui ne sont pas exécutées. Il y a notamment les lois sur les Congrégations religieuses, qui sont suspendues en vertu de l'engagement pris à cette tribune par l'honorable M. Viviani. Je ne vois donc pas dans mes paroles ce qui peut soulever l'émotion du Sénat.

M. Paul Doumer. — Elles nous surprennent.

Superbe exemple d'union sacrée dans les tranchées

M. Larere. — Je dis que cette jeunesse veut rester unie et qu'elle ne comprendrait pas qu'on ne fît pas complètement le geste d'union qu'elle souhaite. Messieurs, écoutez-la parler, car elle parle maintenant, et vraiment elle a bien le droit de parler, elle a le droit beaucoup plus que les autres de parler et de parler haut : 1 500 000 des siens sont morts et 500 000 d'entre ces jeunes gens sont infirmes et mutilés.

M. Perreau. — Nous ne le savons que trop, hélas !

M. Larere. — Chacun d'eux porte dans sa chair tout autant que sur sa poitrine la marque de sa vaillance. Ils parlent.....

M. Vieu. — Il est superflu de les exciter.

M. Larere. — ..... et ils apportent souvent — mon cher collègue, vous avez raison de le faire observer — dans leurs discours l'ardeur qu'ils apportaient au combat. Ils exagèrent parfois, c'est le propre de la jeunesse ; mais nous pouvons leur pardonner leurs exagérations de langage en souvenir et en reconnaissance de leurs exagérations de dévouement. (*Vifs applaudissements.*)

En tout cas, il est une chose qu'ils proclament : c'est qu'ils entendent rester unis, et ils aiment à citer les exemples touchants d'union sacrée telle qu'elle existait dans la tranchée.

J'en ai entendu citer un certain nombre. Si vous voulez me permettre de vous en raconter un, ce sera tout mon discours. J'espère qu'il vous fera me pardonner tout ce que j'aurai dit auparavant.

En 1916, une batterie d'artillerie de tranchée était commandée par un instituteur public d'une ville des environs de Paris. Ce capitaine avait, comme principal collaborateur, un religieux, un Jésuite. Dans la tranchée, aux jours de repos, il paraît que les discussions étaient vives, mais l'amitié était grande, et, chaque jour de combat, tous deux rivalisaient d'ardeur pour rester dignes de leurs élèves, qui étaient devenus leurs soldats.

Un jour du mois de septembre, la batterie avait appuyé une attaque malheureuse, et, quand on revint à la tranchée de départ, cinq artilleurs manquaient à l'appel. Le religieux, malgré un tir de barrage qui faisait rage, s'élança sur le bled et fut assez heureux pour ramener jusqu'à l'abri trois de ses infortunés compagnons. Au moment où il voulait repartir au secours du quatrième, une balle le rejeta mort entre les bras de ses camarades. (*Mouvement.*) Le capitaine, le lendemain, devant la batterie assemblée, rendit un hommage ému à la mémoire de celui qu'il voulut appeler son meilleur ami. Le soir même, dans la même tranchée, presque à la même place, accomplissant lui aussi tout son devoir — ses hommes disent « beaucoup plus que son devoir », — le capitaine tomba à son tour, frappé mortellement d'une balle allemande. Ils reposent aujourd'hui tous deux, côte à côte, dans le petit cimetière de Moreuil, le Jésuite soldat et le capitaine instituteur, ayant donné, par leur mort même, un sublime exemple d'union sacrée. (*Vifs applaudissements.*)

Ce sont, Messieurs, ces hommes-là que vous entendez diviser dans l'avenir ? (*Protestations à gauche.*) Allons donc ! je dis que c'est impossible.

M. Milliès-Lacroix. — Vous savez bien que nous ne voulons pas les diviser.

M. Larere. — L'union sacrée a produit en France, dans un passé tout récent, les effets les plus salutaires : elle doit être féconde. Pour panser ses blessures, pour relever ses ruines, pour reprendre sa prospérité et sa grandeur, la patrie, aujourd'hui plus que jamais, en a un pressant besoin. Je demande au Sénat de lui rester fidèle en votant l'abrogation de cet article malheureux de notre loi de 1913. (*Très bien! Très bien! et applaudissements à droite.*)

Discours de M. Abrami, sous-secrétaire à la Guerre

Si le projet de loi n'est pas voté, la loi de 1913 devra jouer « comme un couperet »

M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Guerre. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. — Messieurs, au nom du Gouvernement et après l'honorable M. Hervey, je veux demander au Sénat de voter le modeste projet dont il est saisi. Je le ferai en quelques mots, en m'excusant auprès de lui de faire descendre la discussion des sphères si élevées auxquelles l'avait placée l'éloquence de MM. de Lamarzelle, Delahaye et Larere. Je ne ferai pas de politique ni rétrospective ni actuelle : je veux — et j'éprouve quelque confusion à le dire — faire simplement appel au bon sens de la haute Assemblée.

Comment se présente la situation ? Il y a, dans l'arsenal de nos lois, une loi de recrutement qui porte la date du 7 août 1913. Aux termes de l'article 13 de cette loi, seuls peuvent se présenter aux Ecoles spéciale militaire et

polytechnique les candidats qui ont fait en France les trois dernières années de leurs études.

Que vaut cet article 13 ? Que vaut la loi de recrutement ? Je pense que nous n'avons pas à le discuter ici (*Très bien!*), et le Gouvernement, en vous saisissant du projet de loi sur lequel je vais m'expliquer maintenant, a voulu qu'en fait la question ne fût pas posée. Le Gouvernement a pensé qu'il n'était pas opportun, quant à présent, de faire revivre les vieilles et grandes querelles d'autrefois, et de se demander si c'était sagement, si c'était à bon escient, que l'article 13 avait été introduit dans la loi.

Aux termes de l'article 42 de la loi de recrutement, l'article 13, qui produit dans ses effets ce que les honorables orateurs de la droite appelaient l'ostracisme, la proscription, contre un certain nombre de citoyens français, devait avoir son effet cinq ans après sa promulgation : c'est-à-dire que, pour le concours actuel de Saint-Cyr et pour le concours très prochain de l'Ecole polytechnique — puisque c'est dans quelques jours qu'il va s'ouvrir, — la loi aurait joué.

C'est ici que l'honorable M. Larere nous dit : « Erreur ! la loi n'aurait pas joué. » Pourquoi ? Parce qu'un président du Conseil, certain jour, et parce que les successeurs de ce président du Conseil auraient déclaré à plusieurs reprises, du haut de la tribune de la Chambre des députés et de celle du Sénat, que, dans le cours de la guerre, devait être et demeurait suspendu l'effet des lois qui auraient frappé d'ostracisme ou de proscription, à divers égards, un certain nombre de citoyens français.

Je fais appel, tout d'abord, au raisonnement de la haute Assemblée ; ensuite, au sens politique et juridique de l'éminent M. Larere. Il n'est pas possible, quelles que soient les déclarations d'un président du Conseil, d'abroger ou de suspendre l'effet d'une loi par la simple déclaration d'un homme, fût-il le chef du Gouvernement. (*Très bien! à gauche.*)

Il y a — et c'est l'évidence même — un certain nombre de lois dont l'effet s'est trouvé suspendu, mais par l'application d'autres lois. Jamais le Gouvernement n'a pu assumer sur lui la charge anticonstitutionnelle de ne pas exécuter une loi. La loi de 1913 existe donc, elle doit s'exécuter, et je me permets d'appeler sur ce point l'attention particulière de l'Assemblée : la loi s'exécutera à l'égard d'un certain nombre de candidats peu nombreux, il est vrai, qui, à l'heure actuelle, participent au concours de Saint-Cyr, et qui, demain, participeront au concours de Polytechnique.

M. LE MARQUIS DE KÉROUARTZ. — Vous n'oseriez pas le faire !

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. — Bien qu'ils aient fait leurs trois années d'études à l'étranger, ils prennent part à ce concours, sous cette condition que la haute Assemblée fasse ce qu'a fait la Chambre et qu'elle désarme la loi de recrutement de l'article 13.

En effet, que se fût-il passé si le projet n'avait pas été déposé par le Gouvernement ? Ce que vous appelez la proscription, ils en eussent été victimes, si la Chambre des députés ne l'avait pas voté, si ce soir le Sénat ne le vote pas, et s'il adopte l'amendement qui lui est proposé.

M. LE MARQUIS DE KÉROUARTZ. — Ce serait une infamie !

M. LE RAPPORTEUR. — Le Conseil d'Etat donnerait raison à quiconque se pourvoirait devant lui.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. — Il est évident que, dans l'esprit d'un certain nombre de sénateurs, comme dans celui d'un certain nombre de députés, tantôt de l'extrême droite, tantôt de l'extrême gauche, selon la matière en discussion, il y a, dans plusieurs de nos lois républicaines, quelque chose d'immoral, quelque chose de choquant, qui devrait disparaître de nos institutions. C'est néanmoins un fait — qui est produit par le résultat du choc des idées, qui ne sont elles-mêmes que l'expression d'un état politique déterminé à un moment donné, — c'est un fait, dis-je, que, dans la loi de recrutement de 1913, il existe un article 42. Il vous choque, c'est entendu, il a également choqué le Gouvernement en tant qu'il pouvait s'appliquer dès maintenant et pour les concours de 1919 à un certain nombre de jeunes gens, dont quelques-uns se trouvent être les fils d'hommes appelés, au cours de la guerre, à exercer des fonctions, civiles ou militaires, à l'étranger, ou qui, comme l'a dit l'honorable M. Hervey dans son rapport, se sont trouvés en Suisse par l'effet de leur incarcération dans ce pays à titre de prisonniers.

Je ne veux pas faire ici de polémique, mais, si nous avions attendu que certains des orateurs qui critiquent aujourd'hui la loi eussent agi, nous l'aurions attendu vainement, et la loi eût, comme un couperet, atteint ceux-là mêmes qui se présentent au concours et que les orateurs de la droite veulent eux-mêmes défendre. Le Gouvernement vous saisit de ce projet que la Chambre a voté ; si le Sénat se rallie à l'amendement que présente M. Delahaye, ne voyez-vous pas la situation dans laquelle nous nous trouverions ? Le concours est ouvert ; il a fallu près d'un an pour faire sortir la loi des cartons de la Chambre et pour la faire arriver en discussion devant la haute Assemblée. D'ici un an, les concours de Saint-Cyr et de Polytechnique auront eu lieu, et, par une application stricte et inéluctable de la loi, parce qu'elle est la loi du 7 août 1913, les quelques candidats qui se présentent à ce concours et que nous voulons sauver comme vous, en auraient été exclus.

Voilà toute la question ; c'est pour les motifs que je viens d'exposer que le Gouvernement vous demande de voter le projet de loi dont vous êtes saisis.

M. VIDAL DE SAINT-URBAIN. — Pourquoi demandez-vous trois ans au lieu d'un an ?

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. — L'honorable sénateur me demande pourquoi la loi porte sur un délai de trois ans. Si je me suis bien fait comprendre — chacun doit en avoir

l'esprit pénétré, — le projet de loi dont vous êtes actuellement saisis, loin d'être l'effet d'un esprit d'intolérance, est, au contraire, celui d'un esprit de libéralisme. Il est favorable à ceux-là mêmes dont l'honorable M. de Lamarzelle et l'honorable M. Delahaye se sont faits les avocats. Plus le délai sera long, plus vous aurez satisfaction. Trois ans, c'est un bail avec l'opinion publique et aussi avec la loi des effectifs. Savons-nous ce qui se produira d'ici six mois ou un an ? Au sens du Gouvernement, la prochaine législature aura à se saisir de nouveau de cette question ; elle remettra entièrement sur le chantier non seulement l'article 13 et l'article 42, mais toute la loi de recrutement. (*Très bien! Très bien!*) Elle dira, à ce moment-là, s'il lui paraît nécessaire, s'il est conforme à l'état de l'opinion publique d'exclure ou d'incorporer dans une loi de recrutement un article dans le genre de celui que vous critiquez. Il n'est aujourd'hui question que d'en différer l'exécution et de prendre une mesure favorable à ceux-là mêmes — c'est par là que je veux terminer — qu'entendent défendre dans leurs si éloquents discours l'honorable M. de Lamarzelle et l'honorable M. Delahaye. (*Très bien! Très bien! et applaudissements.*)

Réplique de M. Delahaye

Le délai de trois ans n'est point fait en faveur des catholiques

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Le très habile, très souple et très éloquent plaidoyer de l'honorable sous-secrétaire d'État est l'éloge de l'usage de l'épée de Damoclès : plus longtemps sur votre tête sera suspendue l'épée de Damoclès et plus vous aurez de sécurité.

M. Guillaume Chastenet. — Il vaut mieux qu'elle soit suspendue que si elle tombait.

M. Dominique Delahaye. — Oui, je propose vingt et un ans, parce que ce sera un bon câble et qu'ainsi l'épée ne tombera pas. Mais avec trois ans, aucune sécurité ! On nous dit que c'est la trêve, que vous ne voulez pas faire revivre les dispositions haineuses d'autrefois. Mais, vraiment, croyez-vous que nous ne savons pas lire les rapports ? Il y en a un à la Chambre qui est signé Bouilloux-Lafont. Que dit M. Bouilloux-Lafont ? Il montre clairement que le délai de trois ans n'est point fait en faveur des catholiques, car il les qualifie : les élèves des religieux. Il plaide les circonstances atténuantes.

« A l'émigration volontaire..... » — cela n'est pas pour les élèves des Jésuites : vous savez comment les Jésuites sont partis volontairement de France ?

M. de Lamarzelle. — Ah ! oui.

M. Dominique Delahaye. — « A l'émigration volontaire, de quelque nature qu'elle soit, a succédé une émigration nécessitée par les circonstances. » Il semble qu'on est très gêné de voir aujourd'hui leurs élèves empêchés de passer leurs examens.

Et puis, comme s'il ne suffisait pas d'avoir parlé de l'émigration, M. Bouilloux-Lafont y revient : « Comment pourrions-nous considérer comme des émigrés les enfants de ceux qui servent l'expansion française ? »

Or, remarquez, Messieurs, que « ceux qui servent l'expansion française », ce ne sont pas les élèves des Jésuites, ce ne sont pas les Jésuites, ce ne sont pas les Assomptionistes, ce ne sont pas les Dominicains : ce sont vos amis politiques. Ceci, Messieurs, est une indignité.

« Après cette guerre, nous ne sommes pas d'humeur à nous laisser persécuter »

Quant à dire, en réponse à M. Larere, que vous n'avez pas suspendu les lois, oh ! si, il y en a que vous avez suspendues, et malgré des menaces que je vais rappeler, parce qu'elles ne cherchaient pas midi à quatorze heures. Ici même, au banc de la Commission, trois semaines avant la guerre, assistaient à une certaine séance MM. Clemenceau et Ribot. Je leur ai dit : « Dans l'une de ces quatorze Congrégations que vous allez supprimer se trouve une de mes sœurs qui est là depuis quarante ans. Vous m'avez blessé au cœur, je veux reconstituer chez moi la Congrégation, et, si vous venez y toucher, je vous enverrai des balles. » Ces messieurs ont souri. Ce sont malheureusement les Boches qui sont venus et qui ont envoyé des balles.

Quelques jours après cette séance, M. Malvy, assistant à la séance du Sénat comme ministre de l'Intérieur, je lui tins, à peu de chose près, les mêmes propos, en ajoutant ceci qui lui était particulier : « Vous avez, Monsieur, en les menaçant de dissolution, donné comme prétexte qu'elles étaient inutiles. Or, elles sont plus utiles que vous, qui êtes nuisible. » Vous voyez, Messieurs, si je connaissais mon homme.

Ce n'est, d'ailleurs, pas la première fois que je me suis livré à des menaces de ce genre. En ce moment où nous sommes menacés de la révolution sociale, allez-vous y ajouter la guerre civile ?

M. Vieu. — Il ne s'agit nullement de cela !

M. Dominique Delahaye. — Croyez-vous que nous soyons d'humeur, après cette guerre, à nous laisser persécuter ?

M. Milan. — C'est vous qui provoquez la guerre sociale en irritant ce débat !

M. Dominique Delahaye. — Je parle de balles, mais je n'en envoie jamais, parce qu'il suffit de vous en parler pour que vous vous teniez tranquilles. (*Interruptions.*)

Je vais vous en donner une preuve. Il s'agissait de fermer le Sacré-Cœur ; M. Briand était au banc du Gouvernement : je lui ai dit : « Vous qui ne connaissez que les périls des réunions publiques — à cette époque, il n'y avait encore eu ni les Berthas ni les Gothas, — je vous invite à venir au Sacré-Cœur et à opérer en personne. Vous verrez comment vous serez reçu. » Je me trouvais là, en effet, dans le Sacré-Cœur, avec deux vaillants soldats qui sont

malheureusement morts, avec le général de Charette et le colonel d'Elbée.

La paix, s'il vous plaît, la paix avec les Boches, la paix entre tous les Français, sans cela vous aurez de nos nouvelles ! (*Protestations sur de nombreux bancs à gauche.*)

Je n'y vais pas par quatre chemins, je suis sûr qu'il suffit de vous faire cette déclaration pour que vous vous teniez tranquilles.

M. Perreau. — Vous ne nous effrayez pas.

M. Vieu. — Vous passionnez le débat.

M. Dominique Delahaye. — Quand il s'agit de choses qui passionnent, c'est une figure de rhétorique usée que de dire : Ne passionnez pas le débat ! Il y a la passion du bien et il y a la passion du mal, et l'homme qui n'a pas de passion au cœur n'est pas digne de vivre. (*Interruptions diverses.*)

Je vous ai prouvé que cette loi, que vous voulez adoucir et nous présenter comme inoffensive, est directement dirigée contre nous. Ce Gouvernement serait-il moins hardi que ceux qui l'ont précédé ? Le Gouvernement auquel nous avons accordé notre appui viendra-t-il — à l'instar de M. Méline, qui se vantait d'avoir fermé à lui tout seul plus d'écoles congréganistes que tous les autres gouvernements, — ce gouvernement viendra-t-il dire, pour restaurer ici la politique de bascule : J'ai plus de crânerie que tous les gouvernements qui m'ont précédé. Tout en me servant du concours des catholiques, je les boucle à souhait ? Nous ne le permettrons pas ! Vous ne le ferez pas !

M. le rapporteur. — Il ne s'agit pas de les boucler.

M. Dominique Delahaye. — Vos dénégations ne servent de rien. Vous avez voulu faire de l'ironie à côté quand je vous ai montré Renan le générateur de ce qui s'est passé. Je vous ai dit souvent que très peu d'hommes déclenchent, en bien comme en mal, les événements humains.

M. le rapporteur. — Vous avez parfaitement raison. Tout ce que nous disons, les uns et les autres, nous vient de nos aïeux et de nos grands écrivains ; ce n'est pas douteux.

M. Dominique Delahaye. — Oui ; seulement, vos aïeux ne parlent peut-être pas comme les miens. (*Sourires.*) C'est pourquoi nous ne sommes pas au même diapason (1).

J'ai entendu résumer les résultats de cette guerre en quelques paroles vraiment si exactes que je crois l'occasion venue de vous les citer. Ce ne sera pas long : « Cette guerre a détruit..... — vous allez voir défiler là une demi-douzaine de grands noms — l'œuvre de Photius, l'œuvre de Mahomet, l'œuvre de Luther, l'œuvre de Voltaire et même celle de Renan...... »

J'ajouterai que c'est vrai pour celle de Renan, car son petit-fils Psichari est mort en héros, un chapelet à la main.

Et vous voulez consacrer ici, sous une sorte de prétexte véritablement inopérant, cette mesure de proscription que vous n'avez pas osé appliquer aux quatorze Congrégations dont je parlais tout à l'heure.

Allons, arrière ces faux-semblants, arrière ces prétextes, haut les cœurs et rendez justice aux catholiques ! (*Applaudissements à droite.*)

Appels de MM. Doumer et Hervey en faveur du projet

M. Paul Doumer. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. — Messieurs, je fais appel aux orateurs qui, tout à l'heure, ont demandé le rejet ou la modification de la disposition qui nous est proposée. Vous savez — et je crois qu'on n'a pas pu obscurcir cette question — que la loi du 7 août 1913 a décidé, comme le rappelait tout à l'heure M. le sous-secrétaire d'Etat, que ne seraient admis à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à l'Ecole polytechnique que les candidats qui auraient fait en France leurs trois dernières années d'études.

La loi est aujourd'hui exécutoire. Elle ne peut pas ne pas être exécutée si une disposition légale n'intervient pas pour en suspendre l'exécution.

La Chambre, sur la proposition du Gouvernement — car la question n'est plus entière, — a décidé que cette exécution serait ajournée de trois ans. Si vous ne votez pas cette disposition, la loi va être exécutée immédiatement.

Voulez-vous en prendre la responsabilité ? (*Interruptions à droite.*)

M. de Lamarzelle. — Oui. Parfaitement.

M. Paul Doumer. — Je sais bien que ce n'est pas d'une gravité absolue et que le salut de la France n'est pas en jeu ; mais il y a tout de même douze ou quinze candidats à qui vous allez porter préjudice.

M. Dominique Delahaye.

Je crains Dieu, cher Abner, et n'ai point d'autre [crainte !

(*Sourires.*)

M. Paul Doumer. — Je m'adresse plus particulièrement à M. de Lamarzelle et je lui dis : « Espérez-vous pouvoir faire voter une loi supprimant la disposition en cause de l'article 13 de la loi du 7 août 1913 ? Est-ce que vous ne voyez pas que, si vous repoussez à l'heure présente la disposition votée par la Chambre, la loi sera immédiatement exécutée ? » Elle le sera, c'est évident.

M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Guerre. — Elle le sera immédiatement.

M. de Selves. — Si vous renvoyez le texte à la Chambre, nous n'en sortirons pas.

M. le rapporteur. — Messieurs, je voudrais, en répondant d'un mot à nos honorables contradicteurs, indiquer nettement la position de la question. Admettant même, ce qui serait d'une invraisemblance absolue, que le Gouvernement ne voulût pas appliquer la loi, que se passerait-il si des candidats refusés voulaient faire annuler la nomination de jeunes gens qui se trouveraient dans les conditions précisées par l'ar-

(1) M. le rapporteur Hervey appartient à la religion réformée. Il vote, d'ailleurs, fréquemment avec la droite. (Note de la *D. C.*)

ticle 13 ? Il leur suffirait d'aller devant le Conseil d'Etat, qui annulerait immédiatement ces nominations et rendrait les places libres.

Même si le Gouvernement ne le voulait pas, nous serions obligés de prendre des dispositions nouvelles.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. — Le Gouvernement ne pourrait pas ne pas appliquer la loi ; il en est l'esclave, comme tous les citoyens. (*Très bien !*)

Discussion de l'article unique du projet

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ?.....

La discussion générale est close.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de cet article :

Article unique. — L'article 42 de la loi du 7 août 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« La disposition du septième paragraphe de l'article 13 de la loi du 7 août 1913, relative au concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire ou à l'Ecole polytechnique, n'entrera en vigueur qu'à la fin de la troisième année qui suivra celle de la cessation des hostilités. »

Deux amendements ont été déposés : l'un par M. de Lamarzelle, l'autre par M. Delahaye.

M. de Lamarzelle propose de rédiger comme suit l'article unique :

« Le septième paragraphe de l'article 13, ainsi que l'article 42 de la loi du 7 août 1913, sont abrogés. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

Rejet de l'amendement de M. de Lamarzelle tendant à l'abrogation de cette loi d'ostracisme

M. DE LAMARZELLE. — Messieurs, je serai très bref, car, dans mon discours de discussion générale, j'ai, en somme, développé mon amendement.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours très éloquents qui ont été prononcés à l'encontre de ma thèse ; à mon grand regret, je dois déclarer qu'ils ne m'ont pas convaincu.

Sans doute, je trouve très pénible que cette loi, qui n'a pas été faite pour eux, soit appliquée aux candidats inscrits à Saint-Cyr et à Polytechnique dont il est question en ce moment, mais permettez-moi de vous dire que ce n'est pas notre faute. Voilà huit mois au moins que le projet nous est venu de la Chambre. La Commission de l'armée n'y a pas touché, et c'est à la veille même des concours de Polytechnique et de Saint-Cyr qu'on vient presser notre vote en disant : « Il y a urgence, vous allez briser l'avenir de certains candidats à Polytechnique et à Saint-Cyr ; il faut voter le plus tôt possible. »

Si vous aviez fait venir le projet il y a quelques mois, vous ne pourriez plus tenir ce raisonnement. Par conséquent, si notre amendement était voté, et si, par hasard, un retard pouvait nuire à ces jeunes gens, sur qui retomberait la responsabilité ? Ce n'est pas sur nous, assurément.

Voilà ce que je tenais à vous dire dès l'abord.

Je vous déclarais tout à l'heure que les arguments produits ne m'avaient pas convaincu. Quoi que vous fassiez, le projet en question est une confirmation de la loi de 1913.

M. VIEU. — Que vous avez votée.

M. DE LAMARZELLE. — Je vous ai déjà dit pourquoi ; je l'ai votée pour une raison patriotique qui n'existe plus aujourd'hui. L'intérêt de la nation était en jeu ; nous ne voulions pas renvoyer à la Chambre le projet relatif à la loi de trois ans. Voilà pourquoi j'ai fait ce sacrifice à la patrie. Il n'en est plus question en ce moment.

On ne m'a donc pas convaincu quand on a soutenu que le projet en question ne renfermait pas la confirmation de la loi de 1913. Il en laisse subsister entièrement le fond. La loi subsiste ; elle déclare toujours qu'il faudra trois ans d'enseignement en France pour pouvoir se présenter au concours. Cette loi d'ostracisme, comme l'a qualifiée M. Hervey, vous la laissez entière, vous ne l'abrogez pas, vous la prorogez seulement. Or, il y a chez moi une question de sentiment et aussi une question de conscience qui m'empêchent de mettre la main dans cet engrenage.

J'entends bien, mon cher collègue Monsieur Hervey, que vous m'avez proposé un moyen de nous arranger. « Envoyez votre amendement à la Commission, m'avez-vous dit, nous l'étudierons et le Sénat le discutera. »

En vérité, pouvez-vous penser que, sénateur de la droite, je m'imaginerais qu'une pareille proposition pourrait avoir quelque chance de succès ?

Soyons sincère. Si une proposition de cette nature avait eu quelque chance d'aboutir, mon cher collègue, vous l'auriez déjà soutenue, depuis huit mois que le projet est devant la Commission de l'armée, et nous aurions eu tout le temps de la discuter puisque nous avions des mois devant nous. Si vous ne l'avez pas fait, c'est parce que vous saviez que cela n'était pas possible.

Cela deviendra possible, je l'espère, j'en ai même la ferme confiance, quand, le scrutin d'arrondissement étant changé, on pourra avec plus de liberté, avec plus de largeur d'esprit, consulter d'une manière plus indépendante les électeurs. Mais, en attendant, je ne peux pas, malgré tout le désir que j'ai de venir en aide à ces malheureux jeunes gens frappés contre votre volonté, mettre la main à une loi d'ostracisme qui frappe les meilleurs Français et qui jette une suspicion d'antipatriotisme sur eux. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Il semble que, de tous côtés, le sentiment qui se manifeste est de main-

tenir l'union que nous avons eue en France depuis la guerre.

M. DE LAMARZELLE. — Je ne demande pas mieux.

M. LE RAPPORTEUR. — J'en suis convaincu, mon cher collègue, et je suis également convaincu que ce sentiment existe dans beaucoup d'esprits.

M. DE LAMARZELLE. — J'en suis convaincu aussi.

M. LE RAPPORTEUR. — Alors, est-il bien nécessaire, pour le petit projet dont il est question, de soulever un débat aussi grave que celui que vous avez entamé ?

M. DE LAMARZELLE. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous avez dit tout à l'heure — je ne crois pas m'être trompé sur les expressions que vous avez employées : — « Croyez-vous que, si un membre de la droite, comme moi, avait proposé ce projet de loi, il eût eu chance d'être accepté ? »

Je crois qu'il aurait eu des chances de l'être. Mais si vous êtes persuadé qu'il n'en a aucune, pourquoi voulez-vous maintenant nous faire voter sur un semblable projet ? Vous avez ajouté : « L'opinion publique désignera d'autres élus. » Il est probable, en effet, que les élections prochaines amèneront des changements. Les électeurs, imprégnés de cette idée que nos fils sont morts ensemble, ne voudront plus qu'il y ait de différences entre ceux qui survivent. Vous avez donc tout intérêt à ne pas faire trancher tout de suite une question sur laquelle, d'ores et déjà, vous passez condamnation.

M. DE LAMARZELLE. — Ah ! non !

M. LE RAPPORTEUR. — Il m'est impossible de comprendre l'état d'esprit qui va nous forcer tout à l'heure, si l'on vous suivait — j'espère que l'on ne vous suivra pas, — à diviser nos bulletins, qui va nous mettre en opposition les uns avec les autres, alors qu'à l'unanimité nous pouvons émettre un vote !

Cette union ne viendra pas toute seule si nous persistons à chaque instant à nous diviser et à nous opposer les uns aux autres. Comment voulez-vous, dans ces conditions, arriver à l'entente que nous voulons tous dans la nation ? (*Applaudissements.*)

M. PAUL DOUMER. — La question ne se pose même pas.

M. MILLIÈS-LACROIX. — Votez la loi avec nous.

M. LE COMTE DE TRÉVENEUC. — Il ne faudrait pas nous demander de faire toujours des concessions !

M. LE RAPPORTEUR. — Nous ne vous demandons aucune concession en ce moment-ci.

M. LABERE. — C'est un étranglement !

M. LE RAPPORTEUR. — Il ne s'agit pas davantage d'un étranglement. Nous vous demandons simplement de ne pas jouer le rôle de l'ours, comme dans « l'Ours et le jardinier », et de ne pas écraser la tête de ceux que vous voulez défendre.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Qui est l'ours et qui est le jardinier ?

M. LE RAPPORTEUR. — Peut-être suis-je le jardinier ?..... (*On rit.*) En tout cas, les jeunes gens qui ne pourraient pas se présenter à l'examen seraient écrasés par votre pavé.

Vous êtes en présence de jeunes gens qui, par décision du Conseil d'Etat, pourraient être rayés de la liste d'inscription, une fois reçus. Voulez-vous les empêcher de se présenter et d'être reçus ? Vous pouvez, au contraire, par le vote du projet, permettre à ces jeunes gens que vous aimez et que vous estimez de se présenter, et, s'ils sont reçus, d'être admis dans ces écoles. Voilà ce que nous vous demandons ; il n'y a pas là sujet à division, c'est un projet que tout le monde peut voter.

N'insistez pas, Messieurs ; nous vous demandons le renvoi de votre amendement à la Commission, car il serait fâcheux, il serait détestable qu'il se manifestât ici une majorité contre vous. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Delahaye.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Vous en avez de bien bonnes, en nous proposant l'union dans l'abdication, en affichant ici un respect des lois intangibles, alors que, tous les jours, vous en prenez avec les lois aussi à votre aise qu'avec les finances.

M. RÉVEILLAUD. — C'est vous qui le dites.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Et qui vais le prouver.

La loi de Séparation vous interdit la constructions d'églises nouvelles, mais quand il s'agit des musulmans, vous élevez une mosquée à Nogent-sur-Marne. Voilà comment les lois vous gênent !

Pour les musulmans, vive la mosquée ! Pour les catholiques, vive la proscription !

Puis, sur un ton insinuant, modéré et doux, pour une petite loi bien gentille, vous ajoutez que nous sommes des agents de division parce que nous ne consentons pas à continuer à être vos dupes. Arrière tous ces faux semblants ; il est temps que cela cesse ! Vous vous êtes moqués de nous assez longtemps. Maintenant nous ne voulons plus de cela. (*Très bien ! à droite.*)

M. GUILLAUME CHASTENET. — Tout de même, vous devrez vous incliner devant la loi votée par la majorité.

M. DE LAMARZELLE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Lamarzelle.

M. DE LAMARZELLE. — Je ne répondrai que par un mot à ce que nous a dit notre honorable rapporteur. Tout le temps, dans son discours comme dans ceux qui ont été prononcés contre le mien et contre celui de mon ami M. Delahaye, on nous a dit que c'était un petit projet. Non, ce n'est pas un petit projet ; il s'agit là d'une question de principe, plus encore, d'une question qui a pour but de jeter la déconsidération et la suspicion d'antipatriotisme sur toute une catégorie de citoyens français. Ce n'est donc pas un petit projet.

Vous nous reprochez de ne pas vous faire de concessions. Non, nous ne faisons pas de con-

cessions sur les principes. C'est pourquoi je maintiens mon amendement, car je ne puis voter un projet qui est, en somme, la prorogation et non l'abrogation d'une loi que vous avez vous-même qualifiée de loi d'ostracisme.

M. Paul Doumer. — Puisque M. de Lamarzelle, et je le regrette vivement, n'a pas accepté la procédure, que lui conseillait M. le rapporteur, du renvoi de son amendement à la Commission, nous proposons au Sénat le rejet de son amendement.

M. le président. — Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. de Lamarzelle.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Rejet de l'amendement de M. Delahaye tendant à ajourner durant 21 ans la disposition critiquée

M. le président. — Nous passons à l'amendement de M. Delahaye, qui propose de modifier ainsi qu'il suit l'article 42 de la loi du 7 août 1913 : « La disposition du septième paragraphe de l'article 13 de la loi du 7 août 1913 relative à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole polytechnique n'entrera en vigueur qu'à la fin de la vingt et unième année qui suivra celle de la cessation des hostilités. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Voilà mon effet manqué pour demain, faute d'une demande de scrutin public que l'extrême droite, composée d'un seul membre, n'a pas pu déposer. La conséquence est qu'il faut que l'extrême droite se multiplie.

M. Milliès-Lacroix. — Votre revolver n'a qu'un coup. (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, mon amendement tendant à un ajournement de vingt et un ans doit vous donner toute sécurité : avez-vous vraiment des raisons bien sérieuses pour le repousser ? Vingt et un ans, c'est l'âge de la majorité. Toute une génération a été fauchée. Laissez ceux qui naissent aujourd'hui dans la paix arriver à l'âge de porter les armes et de passer les examens de Saint-Cyr et de Polytechnique pour reprendre le débat sur cette question. Cela est sage. Vous pouvez le faire sans offenser personne ; il n'y a pas d'urgence de reprendre ce débat ni dans un an, ni dans deux ans, ni dans trois ans. C'est la manière douce. Voyez comme je suis conciliant après vous avoir tant menacés ! Acceptez mes vingt et un ans, l'âge du guerrier, et nous serons tous d'accord.

M. le président. — Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Dominique Delahaye. — La victoire des Amalécites !

M. Guillaume Chastenet. — Amalécite vous-même ! (*Sourires.*)

Vote de l'article

M. de Las Cases veut faire confiance à la majorité du Sénat

M. le président. — La parole est à M. de Las Cases sur l'ensemble du projet de loi.

M. de Las Cases. — Messieurs, après les discours que nous avons entendus, vous comprenez à merveille que je n'aie que de très courtes explications à présenter.

Je crois que, dans le vote qui a eu lieu tout à l'heure, le différend a surgi entre nous surtout à propos de ce que j'appellerai une question de procédure. Vous avez cru que, si le texte n'était pas voté sans modification, si on le renvoyait à la Commission pour tenir compte d'un nouvel amendement, nous allions justement manquer le but que nous nous proposions et refuser la possibilité de passer leurs examens à des jeunes gens que vous tous estimez parce qu'ils ont tous rempli leur devoir. Vous avez voulu écarter ce danger. En ce qui me concerne, j'ai voté avec mes amis, parce que je ne croyais pas que le danger existât : je pensais que, dans la situation actuelle, on pouvait laisser ces jeunes gens passer les examens même dans l'incertitude où l'on pouvait être de savoir si la loi était ou n'était pas applicable.

Mais je n'ai pas songé un seul instant que votre pensée fût d'être hostiles au projet.....

M. Dominique Delahaye. — C'est bien toujours votre confiance.

M. de Las Cases. — Mon cher confrère.....

M. Dominique Delahaye. — Pardon : *Mon cher collègue*. Je ne suis pas avocat pour un sou. (*Rires.*)

M. de Las Cases. — A vous entendre, on ne le dirait pas. Vous êtes un avocat gai, mais disert. (*Nouveaux rires.*)

J'ai la bonne ou mauvaise fortune d'avoir toujours confiance dans les paroles d'honnêtes gens qui, soit à cette tribune, soit dans le particulier, m'exposent leur opinion.

Après le discours de M. Hervey, rapporteur, parlant non seulement en son nom, mais au nom de la Commission qui l'a nommé rapporteur et avec son approbation, après le discours de M. le sous-secrétaire d'Etat à la Guerre, parlant au nom du Gouvernement qui a pris l'initiative du projet de loi et qui a indiqué quel but il poursuivait et quelle pensée libérale l'avait animé, je suis convaincu que, mise à part l'objection de procédure, nous ne sommes pas divisés sur le fond.

Je serais donc très heureux que la proposition qui était faite tout à l'heure fût présentée le plus tôt possible après le vote de ce texte à la Commission, et que celle-ci demandât d'une façon précise et formelle l'abrogation de l'article 13.

J'estime qu'il y a un très gros intérêt à ce que l'abrogation de l'article 13 soit prononcée d'une façon nette, précise, formelle, et qu'on n'accorde pas seulement un sursis que nous interprétons comme l'interprétait M. le rapporteur, comme l'interprétait le Gouvernement, mais que l'on pourrait interpréter autrement dans ce pays.

Je demande donc que, le plus tôt possible, disparaisse une disposition sur laquelle M. Larere s'est expliqué avec une éloquence qui vous a tous émus, une disposition qui a pu être votée dans un moment de lutte violente, d'excitation

des passions, mais qui est devenue sans motif aujourd'hui. Cette disposition a pris place dans notre Code à un instant où quelques-uns croyaient que certaine éducation religieuse pouvait porter atteinte à la religion de la patrie. Maintenant, personne ne peut oublier comment tous les Français se sont conduits pendant la guerre. Les divisions qui pouvaient exister alors doivent avoir disparu. Quatre années de lutte en commun nous ont appris quel respect il faut avoir les uns pour les autres, même quand, auparavant, on n'avait pas sur certaines questions les mêmes idées et les mêmes pensées. On vous le disait éloquemment : dans les tranchées, la main dans la main, cœur contre cœur, on combattait, que l'on fût libres-penseurs ou catholiques. Personne n'oubliait ses idées, personne ne les cachait ; mais, au-dessus de tout, on mettait l'amour de la patrie. C'est cet amour de la patrie qui a sauvé la France et assuré la victoire. (*Applaudissements.*)

Si c'est là votre pensée, Messieurs, il ne faut pas résister à la proclamer ; le plus tôt possible sera le mieux. Il faut que le pays sache que l'union entre nous n'est pas faite simplement par des mots, par des affirmations de tribune, mais aussi par l'abrogation des lois qui y seraient contraires. Il faut que le pays sache que telle est bien votre pensée, que vous entendez mettre fin aux luttes intestines d'autrefois pour y substituer l'union réelle.

M. le président du Conseil, recevant récemment le cardinal Amette, lui disait : « Ah ! les catholiques, pendant la guerre, ils ont été très chics. » Il me serait pénible, quand on fait un compliment aux catholiques, mes amis, qu'ils ne puissent pas le rendre. Votez l'abrogation de l'article 13 et nous pourrons dire à notre tour : Ceux qui, avant la guerre, avaient fourbi cette arme et qui ont eu, depuis, le geste élégant de la briser, eux aussi ont ce jour-là été très chics. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Ce serait à douter vraiment de l'union de demain si, après tout ce qui s'est passé, on ne trouvait pas dans les cœurs assez de libéralisme, de justice et d'amour de la patrie pour mettre à néant toutes ces mesures d'exception qui ne sauraient subsister aujourd'hui. (*Très bien ! (Très bien ! et applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dont j'ai donné lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

Le projet est devenu la loi du 6 juin, promulguée au *J. O.* des 9-10-11 juin 1919.

Une crue à limiter et diriger

Tous ceux qui regardent devant eux sont persuadés que rien ne peut préserver le monde de la crue démocratique et du socialisme qui l'accompagne ; on chercherait vainement en dehors de l'Eglise une force capable de limiter cette crue et de la diriger.

Marquis DE VOGUÉ.

(*Spectacles contemporains*, cité par le *Devoir*, 26. 4. 19.)

Lettre collective de l'épiscopat SUR LA RÉGÉNÉRATION DE LA FRANCE

Quelques notes théologiques de Mgr l'archevêque de Tours

En faisant connaître à ses diocésains, par la voie de la *Semaine religieuse* (13. 6. 19), la récente lettre collective de l'Episcopat français (cf. *D. C.*, 1919, pp. 578-581), Mgr NÈGRE, archevêque de Tours, a joint au texte officiel quelques notes personnelles.

Nous les reproduisons ci-après, en les faisant précéder des passages de la lettre collective auxquels elles se rapportent ; pour plus de clarté, nous imprimons en *italiques* les passages ainsi commentés et nous les distinguons par des sous-titres.

QUE DOIVENT ÊTRE LES ÉCOLES PUBLIQUES A LA DISPOSITION DES CATHOLIQUES?

Dans un pays en immense majorité catholique comme l'est la France, ainsi que le prouve avec évidence le grand nombre de familles qui présentent leurs enfants au baptême et à la première Communion et qui demandent à l'Eglise la consécration de tous les grands actes de la vie, l'Etat a le devoir de mettre à la disposition des familles des écoles catholiques (1).

(1) Evidemment, il est question ici des écoles publiques, les seules que l'Etat mette à la disposition des familles. Dans ces écoles doit être enseignée la religion chrétienne sous l'autorité de l'Eglise, autrement elles ne seraient ni catholiques ni acceptables pour les familles catholiques. « Il ne saurait être permis à nos enfants, dit Léon XIII, d'aller demander le bienfait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique. » (Lettre de Léon XIII aux évêques du Canada, décembre 1897 [*Questions Actuelles*, t. XLII, pp. 34-35].)

A-t-on assez remarqué le motif pour lequel les Souverains Pontifes ont partout et toujours condamné les écoles publiques d'où la religion chrétienne est bannie ? C'est précisément l'exclusion non de la religion en général, mais de la doctrine catholique et de l'autorité de l'Eglise.

« Non seulement il faut fuir les écoles et les collèges où à l'enseignement on mêle de parti pris l'erreur au sujet de la religion, où domine l'impiété, mais aussi ceux dans lesquels on n'enseigne pas *la doctrine et la morale chrétienne.* » (Encycl. *Caritatis* de Léon XIII aux évêques polonais, 19 mars 1894 [*Questions Actuelles*, t. XXIII, pp. 130-140].)

« Tous ceux qui soutiennent, à tort, que l'Eglise doit abdiquer ou suspendre sa bienfaisante direction sur les écoles populaires, voudraient simplement que l'Eglise agisse contre les prescriptions de son divin Fondateur et manque au grave devoir qui lui a été divinement confié de pourvoir au salut de tous les hommes. Et certes, dans tous les lieux et pays où le pernicieux dessein de *bannir des écoles l'autorité de l'Eglise* serait entrepris et exécuté,

et où la jeunesse serait malheureusement exposée au danger de perdre la foi, l'Eglise..... serait obligée d'avertir tous les fidèles et de leur déclarer que ces écoles, opposées à l'Eglise catholique, ne peuvent, en conscience, être fréquentées. » (Lettre de Pie IX à l'archevêque de Fribourg-en-Brisgau, 14 juillet 1864.)

QUI DOIT ENSEIGNER DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES LES DEVOIRS ENVERS DIEU ?

Si (l'Etat) estime que les circonstances ne lui permettent pas de donner aux écoles publiques un caractère nettement confessionnel, au moins doit-il y faire enseigner les devoirs envers Dieu (1) *et laisser aux parents la pleine liberté d'avoir des écoles chrétiennes.*

(1) La phrase précédente [*celle que l'on vient de lire sous le titre : Que doivent être les écoles publiques à la disposition des catholiques ?*] nous dit assez qu'en estimant ainsi les choses, l'Etat agit contrairement à ses devoirs et malgré les condamnations réitérées du Saint-Siège. Aussi est-il nécessaire de voir la portée de cette expression : « Au moins doit-il y faire enseigner les devoirs envers Dieu. »

Y faire enseigner..... par qui ? Non par ses délégués, car l'Etat, comme pouvoir civil, s'il n'a pas le droit d'exclure de l'école la religion ou les devoirs envers Dieu, n'a pas non plus le droit de l'y enseigner officiellement. Même dans l'ordre purement naturel, la puissance politique ne se confondrait pas avec la puissance religieuse. Par qui donc a-t-il l'obligation de l'y faire enseigner ? Par l'Eglise. En fait, Dieu ayant conféré à l'Eglise seule, à l'exclusion de toute autre autorité publique, le pouvoir suprême d'enseigner la religion, le pouvoir civil n'a pour cela aucune compétence.

L'Etat aura donc le devoir absolu de faire enseigner dans les écoles publiques la religion ou les devoirs envers Dieu, mais uniquement par l'autorité et sous le contrôle de l'Eglise, et, par conséquent, de ce chef il ne peut en aucune hypothèse enlever à cet enseignement le caractère confessionnel indispensable. Les enseignements des Papes sont formels et unanimes sur ce point ; les citations déjà faites le montrent à l'évidence.

QUELLES ERREURS NE PEUVENT ÊTRE TOLÉRÉES?

Il faut donc que soient à jamais bannies de chez nous les luttes religieuses, et que chacun puisse être fidèle à ses croyances sans craindre l'ostracisme ou la défaveur (2).

(2) Le lecteur comprendra qu'il s'agit uniquement de la tolérance politique, en vertu de laquelle l'Etat, pour ne pas troubler l'ordre social, tolère certaines erreurs, mais toujours à l'exclusion de celles qui détruisent les bases mêmes de la morale et de la société : athéisme, matérialisme, etc. Il reste bien évident que personne n'a en conscience le droit d'être fidèle à une fausse religion ; l'erreur n'a pas de droit.

LA LUTTE SCOLAIRE

La crise redoutée a déjà éclaté en Lorraine

EXPOSÉ TRÈS CALME DES FAITS ET STATISTIQUE IRRÉFUTABLE

Le journal catholique bilingue de Metz, le *Lothringer Wolkszeitung*, a été autorisé par la censure, après une attente d'un mois, à publier l'article ci-après reproduit de M. HACKSPILL (18. 6. 19), intitulé « On » :

Situation de fait : école confessionnelle et bilingue

Quand, il y a cinq mois, l'instruction publique a été régulièrement organisée en Lorraine, elle s'y est trouvée devant une situation de fait et devant des directives du gouvernement ; celles-ci s'adaptaient à celles-là.

Quelle était la situation ? Notre école primaire, pour ne parler que d'elle, était régie essentiellement par la loi Falloux, donc par une ancienne loi française. Elle était confessionnelle : *a*) quant aux élèves ; *b*) quant aux maîtres ; *c*) quant aux écoles normales et préparatoires. Cet ordre de choses était chez nous traditionnel.

La Lorraine était de tout temps bilingue. Français de cœur — et ils l'ont prouvé, eux qui sont restés au poste et ont résisté pendant quarante ans à la formidable pression de la germanisation ! — ces Lorrains de langue allemande qui forment la majorité de notre population désannexée ont le plus vif désir d'apprendre le français, mais ne veulent à aucun prix voir enlever à leurs enfants la possibilité de lire et d'écrire leur langue maternelle. Démocrates, ils n'admettent pas que le bilinguisme soit un privilège réservé aux seules classes aisées et à la concurrence économique des étrangers. Ce bilinguisme fait partie intégrante de nos traditions.

Le programme politique de l'Union républicaine lorraine, qui groupe derrière elle l'énorme majorité de nos Lorrains de Lorraine, revendique expressément, comme éléments de nos traditions, et l'école confessionnelle et le bilinguisme dans l'enseignement.

Enfin cette double revendication est formulée clairement par l'Association des instituteurs de Lorraine, qui groupe le personnel tout entier de notre enseignement primaire.

Principes dont devaient s'inspirer les révocations et les nominations d'instituteurs

Devant cette situation de fait, quelle était la ligne de conduite à suivre ? Théoriquement, elle était très claire. Les représentants les plus autorisés et le plus haut placés de la France avaient engagé leur parole formelle et officielle que nos traditions, toutes nos traditions seraient respectées (1). A Metz même, M. le commissaire de la République a très certainement donné à qui de droit des directives conformes aux assurances solennelles de l'autorité supérieure ; elles se résument en quelques mots : *ne rien changer au système existant et traditionnel.* Lors de la conclusion de la paix et d'une réglementation définitive par les pouvoirs législatifs, la situation scolaire devait être la reproduction exacte de ce qu'elle était au moment de l'armistice. Ces directives sages et loyales sont connues du public ; il les a applaudies.

Restait à mettre en pratique ce principe du respect de nos traditions sur le terrain scolaire et ces directives données par le gouvernement, tout en éliminant de l'enseignement ceux de nos instituteurs qui, par leur germanophilie notoire, étaient évidemment inaptes à donner à des enfants lorrains une éducation nationale française. Il y avait donc des instituteurs à licencier, d'autres à nommer à leur place ; questions de jugements à porter sur l'attitude passée des uns, sur l'aptitude future des autres, questions d'appréciation du milieu et des circonstances spéciales dans lesquels les uns ou les autres avaient exercé ou devaient exercer leurs fonctions. Encore fallait-il, si le gouvernement français ne devait pas être exposé au soupçon de duplicité, éviter à tout prix que ces nominations nouvelles ne créassent une série telle de faits accomplis que la situation de fait nouvelle fût en contradiction avec la parole donnée. L'autorité du gouvernement et le prestige de la France étaient en jeu.

Certes, c'était une tâche ardue et délicate ! Nous savions qu'au début des méprises devaient être inévitables. Aussi nous espérions que, pour réduire ces méprises à un minimum et pour épargner au gouvernement français la répercussion fatale de ces méprises, on songerait à partager les responsabilités afin de ne pas laisser se concentrer sur les représentants de la France les griefs qui se produiraient. Nous espérions donc qu'on ferait appel au *concours averti de nos pédagogues indigènes,* dont l'expérience et les sentiments français donnaient à nos populations et à l'administration toutes les garanties désirables. Nous étions convaincus qu'alors les méprises, encore possibles et probables, seraient vite réparées et que l'expérience des premières semaines serait rapidement mise à profit.

A-t-on pris ces précautions ? Dès son arrivée à Metz, le commissaire de la République avait agi sagement en désignant, sur la proposition d'instituteurs lorrains venus lui présenter leurs hommages, un groupe de *six membres* pleinement autorisés de notre enseignement primaire, qui devaient faire fonction de Comité consultatif. Et, de fait, ces Messieurs furent à plusieurs reprises réunis ou consultés par M. Mirman. A-t-on suivi cet exemple de prudence et de sagesse ? On ne l'a pas fait.

Et néanmoins, tout en voyant l'administration scolaire s'aventurer sans guide sur un terrain qui lui était inconnu, tout en éprouvant de ce fait les plus vives appréhensions, nous lui avons fait crédit et confiance. Plaçant la parole de la France au-dessus de tout soupçon, persuadés qu'aucun de ses fils n'y porterait atteinte, nous étions convaincus que les principes du gouvernement français seraient appliqués dans la pratique par ses fonctionnaires. Nous avons donc patienté, conseillé la patience, recommandé de signaler les méprises, déconseillé le recours à la grève immédiate. Dans l'intérêt de l'union sacrée il importait souverainement de ne pas voir du mauvais vouloir là où les difficultés évidentes d'une situation nouvelle pouvaient excuser des décisions ou des nominations inopportunes ; la loyauté même, sinon un sentiment plus cordial, nous demandait de laisser à l'administration scolaire le temps matériel voulu pour s'orienter elle-même et pour profiter de ses propres expériences, puisque, à notre regret, c'était la méthode qu'elle préférait. *Cinq mois sont passés* ainsi ; le temps des essais semble avoir été largement mesuré. Or, *où en sommes-nous aujourd'hui ?*

Ce qu'il en a été : statistique douloureuse et irréfutable

D'après des renseignements venus de 400 de nos communes, on a, jusqu'au 23 avril, placé en Lorraine désannexée 110 instituteurs et institutrices venus de France. Parmi eux, reconnaissons-le hautement, un bon nombre réalisent parfaitement les conditions réclamées par le pays et formulées aussi par le gouvernement lui-même, mais malheureusement ces cas restent en minorité.

Sur les 110 nouveaux venus, 71 — donc 64 pour 100 — ne donnent pas d'instruction religieuse, élément essentiel de notre école confessionnelle ; 68 — donc 61 pour 100 — ignorent la langue maternelle de leurs élèves de langue allemande, manquent donc de la condition essentielle de notre bilinguisme traditionnel. C'est dire que dans la majorité des cas, non point

(1) Cf. *D. C.* 1919, pp. 116-117.

par exception, *on a en pratique agi à l'inverse de la parole de la France et des directives du gouvernement !* (Et d'autres faits, peut-être plus regrettables encore, sont constatés par cette statistique.)

Alors? Alors notre population consternée cherche avec angoisse une solution à cette antinomie : proclamation de principes satisfaisants et pratique des plus irritantes. Et quand nous affirmons la loyauté du gouvernement, nous ne rencontrons plus aujourd'hui que des sourires significatifs dont nous arrive parfois par écrit le commentaire : *corrumpere et corrumpi.* Nous ne faisons qu'en hausser les épaules, en tant qu'il ne s'agit que de nous ; mais le soupçon injurieux et immérité de duplicité rejaillit des représentants de la France sur la France elle-même ! La situation devient *grave pour notre école et grave pour la France.*

Il ne faut pas qu'en Lorraine l'apparence même d'insincérité devienne une arme d'excitation aux mains des éléments antifrançais. Il ne faut pas que des faits, comme ceux dont il est question, donnent l'impression d'incohérence et de contradiction dans les sphères dirigeantes. Existe-t-il des cloisons étanches, des ruptures de liaison entre les différents services? Il est possible que là se trouve la solution de l'énigme ; nous nous refusons encore d'en admettre une autre, douloureuse et humiliante pour tout Français.

Est-ce trop que de demander l'observation de la parole donnée?

En tout cas, on ne ferait pas facilement admettre par nos populations certaines explications bonnes à servir à des naïfs et primitifs... que nous ne sommes pas. Le personnel envoyé de Paris ne se présente pas sans titre ni diplômes ; or, tout instituteur qui ne réalise pas les conditions requises ici n'est pas apte à être placé en Lorraine. Le cas pouvait se présenter quelquefois en janvier ou février ; si, d'ici, on avertit qui de droit, ces cas ne se représenteront plus, il n'y aura plus de conflits; si on ne le fait pas, on assume la responsabilité des conséquences.

Les lacunes doivent être comblées ; c'est évident. Mais d'après quels principes a-t-on créé les lacunes ? L'origine et la descendance ne sont pas nécessairement une preuve de tels ou de tels sentiments nationaux. N'avons-nous pas des détenteurs de la carte A qui ont mille fois mérité d'être bouclés ou expulsés ? Et si, par exemple, un Conseil municipal, le mieux en situation pour juger de l'attitude d'un compatriote, se prononce en faveur d'un détenteur de la carte B, ce témoignage ne prévaut-il pas sur les actes de naissance du père ou du grand-père ? N'aurait-on pas agi parfois trop précipitamment sur ce terrain comme sur d'autres ? Reconnaître l'erreur commise et la réparer n'entache l'honneur de personne, au contraire !

Nos populations lorraines traversent une crise, qu'on ne la rende pas plus aiguë. Sur le terrain scolaire, elles demandent l'observation de la parole donnée : est-ce trop ? La question des Ecoles normales d'instituteurs, confessionnelles jusqu'ici, attend une solution : ce sera la pierre de touche et la preuve de bonne foi. Le temps n'est plus aux expédients et aux demi-mesures.

DOCUMENT QUE LES ANGLAIS NE DOIVENT PAS CONNAITRE

La proclamation d'indépendance de la République irlandaise

On télégraphie de New-York (2. 5. 19) au **Record** *de Philadelphie (Etats-Unis), que M. Cohalan, juge à la Cour Suprême des Etats-Unis, a reçu ce même jour de Sean T. O'Kelly, représentant de la « République irlandaise » à Paris, un exemplaire de la déclaration d'indépendance adoptée par le « Parlement de la République irlandaise », et dont la publication a été interdite en Irlande. Cet exemplaire est le premier parvenu aux Etats-Unis. Voici cette déclaration :*

Attendu que le peuple irlandais est de droit un peuple libre; et attendu que pendant sept cents ans le peuple irlandais n'a jamais cessé de répudier la domination étrangère, et a à plusieurs reprises protesté contre elle les armes à la main; attendu que la domination anglaise en Irlande est et a toujours été fondée sur la force et le dol, et est maintenue, par le moyen de l'occupation militaire, contre la volonté déclarée du peuple;

Attendu que la République irlandaise a été proclamée à Dublin, le lundi de Pâques 1916, par l'armée républicaine irlandaise, agissant au nom du peuple irlandais; attendu que le peuple irlandais est résolu à conquérir et à conserver sa complète indépendance afin de servir l'intérêt public, de rétablir la justice, de pourvoir à la défense du pays, d'assurer la paix intérieure et la bonne entente avec toutes les nations, et de constituer une politique nationale basée sur la volonté du peuple, avec des droits et des avantages égaux pour tous les citoyens;

Attendu que, au seuil d'une nouvelle ère de l'histoire, les électeurs irlandais ont, aux élections générales de décembre 1918, saisi la première occasion de déclarer par une majorité écrasante leur inébranlable fidélité à la République irlandaise;

Pour ces motifs :

Nous, représentants élus de l'ancien peuple irlandais, réunis en Parlement national, ratifions au nom de la nation irlandaise l'établissement de la République irlandaise, et prenons,

en notre nom et en celui de notre peuple, l'engagement de rendre cette déclaration effective par tous les moyens en notre pouvoir, de décréter que les représentants élus du peuple irlandais ont seuls qualité pour faire des lois obligatoires pour le peuple d'Irlande et que le Parlement irlandais est le seul Parlement auquel ce peuple donnera son allégeance.

Nous déclarons solennellement que le gouvernement de l'étranger en Irlande est une violation de nos droits nationaux que nous ne tolérerons jamais, et nous demandons l'évacuation de notre pays par les troupes anglaises d'occupation. Nous demandons pour notre indépendance nationale la reconnaissance et l'appui de toutes les nations libres du monde, et nous proclamons que cette indépendance est pour l'avenir une condition préalable de la paix internationale.

Au nom du peuple irlandais, nous confions humblement notre destinée au Dieu tout-puissant qui a donné à nos pères le courage et la résolution de persévérer pendant des siècles d'une impitoyable tyrannie et, forts de la justice de la cause qu'ils nous ont léguée, nous invoquons sa bénédiction divine sur cette dernière phase de la lutte que nous avons pris l'engagement de soutenir jusqu'à la conquête de la liberté (1).

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Un exemple de réforme pratique du chant d'église

UNE « SCHOLA » DE SÉMINAIRE COURONNÉE PAR L'ACADÉMIE DE MARSEILLE

Nous lisons dans *la Vie et les Arts liturgiques* (avr. 1919) :

L'Académie de Marseille vient d'attribuer le prix Beaujour de l'année courante à la schola du Petit Séminaire de cette ville. Cette nouvelle a causé parmi les amis de l'art liturgique et du chant sacré à Marseille une satisfaction justifiée et unanime. Qu'il nous soit permis de féliciter de cette distinction M. le chanoine Garoutte, supérieur du Petit Séminaire, M. l'abbé Chabot, l'éminent directeur de la schola, et ses élèves.

Nous nous faisons un plaisir de reproduire, d'après l'*Echo de Notre-Dame de la Garde*, Semaine religieuse de Marseille, une grande partie du remarquable rapport présenté à l'Académie de Marseille par M. de Queylar, au sujet de l'attribution du prix Beaujour :

La schola est dirigée par M. l'abbé Chabot, l'éminent maître de chapelle de la cathédrale, et c'est dans le vaste chœur du premier de nos édifices religieux qu'elle tient ses harmonieuses assises.

S'il vous a été donné d'assister dans l'immense vaisseau à un office pontifical, vous avez été certainement émerveillés par les magnificences sonores qui s'y déploient.

En attendant qu'un orgue digne du temple y fasse éclater sa puissante voix, le chant grégorien, exécuté suivant les meilleures traditions bénédictines, y partage la souveraineté avec la polyphonie palestrinienne.

Vous savez en quoi consiste cette dernière : sans le concours d'aucun instrument, les voix planent en toute indépendance, étageant leurs somptueuses volutes mélodiques sur les austères degrés du contrepoint le plus pur. Aucune musique ne soutient la comparaison avec celle-là et n'atteint à de pareilles hauteurs. Un tableau, une statue, peuvent, tant bien que mal, être reproduits par la gravure ; un opéra, une symphonie supportent d'être évoqués au clavier ; ici, rien ne peut suppléer au mariage de la voix et des voûtes : essayez de rendre du Palestrina au piano, à l'orgue, à l'orchestre, il n'en reste plus rien. L'exécution dite « a cappella » s'impose absolument à cet art architectural, mais vous ne sauriez concevoir la grandeur de l'effort que demande sa parfaite mise au point. Sans parler de la difficulté des intonations souvent très délicates que rien ne vient étayer, la mise en valeur relative des différents dessins et le réglage des nuances d'ensemble exigent des choristes une attention, du chef une compréhension et une faculté d'extériorisation qui tiennent du prodige.

C'est pourtant ce prodige que réalisent journellement M. l'abbé Chabot et ses jeunes élèves, grâce à une organisation aussi simple que féconde, dont voici un aperçu sommaire.

Tous les élèves du Petit Séminaire sans exception apprennent non seulement le solfège grégorien, mais aussi le solfège musical, qui fait partie intégrante des études ecclésiastiques. (N'est-ce pas là un exemple que l'Université pourrait méditer avec fruit ?) En raison du caractère obligatoire de cet enseignement, bien des talents qui s'ignoraient sont mis en évidence, et les élèves les mieux doués, au nombre d'une cinquantaine environ, sont admis à la schola. Les voix aiguës et moyennes sont, ainsi qu'il convient, en majorité, mais les voix graves se recrutent en quantité suffisante après la mue, pour qu'il ne soit pas nécessaire de les encadrer par des éléments étrangers. Aucune répétition n'est prise sur le temps destiné aux études secondaires : on se contente des classes de chant fixées par le règlement ; toutefois, le dimanche, les élèves sacrifient une de leurs récréations pour rendre possible une répétition supplémentaire.

Il n'en faut pas plus, la foi aidant, pour soulever les montagnes et transporter un peu de la Sixtine à Marseille.

(1) Traduction faite sur le texte anglais publié par *Philadelphia Record* (3. 5. 19), communiquée à la *D. C.*

L'exemple donné par la schola du Petit Séminaire de Marseille nous invite à des considérations pratiques sur deux points que le rapport n'a pu qu'effleurer et qui, pour les lecteurs de cette revue, sont d'un intérêt primordial.

1° Pour faire aboutir une réforme destinée à établir dans les églises le vrai chant de l'Eglise, rien n'est plus utile que d'opérer d'abord cette réforme dans les Séminaires.

C'est ce qu'a su comprendre et réaliser M. l'abbé Chabot. Artiste affiné et ardent, il n'a pas voulu faire de son activité de musicien autre chose qu'une œuvre d'apostolat chrétien, un acte permanent de ministère religieux. Et depuis vingt ans, il consacre tout son dévouement, tout son grand talent à cette œuvre éminemment faite pour stimuler le zèle de son âme sacerdotale : donner aux séminaristes, aux futurs prêtres, les connaissances et le goût nécessaires pour exécuter le chant de l'Eglise et pour l'enseigner plus tard eux-mêmes et le répandre autour d'eux. Aussi, auprès de lui, se sont groupés, après quelques années, un grand nombre de jeunes prêtres, ses anciens élèves, avec lesquels il entretient les rapports les plus cordiaux et les plus délicats, et qui, dans les divers milieux où l'autorité épiscopale les a appelés à exercer le saint ministère, font pénétrer l'amour de la vraie musique sacrée et du chant grégorien.

Si de nombreux prêtres, zélés et instruits dans la science du chant sacré, se répandaient dans les paroisses, collèges, communautés de nos différents diocèses, le chant de la louange divine ne tarderait pas à faire des progrès notables. En effet, c'est aux prêtres surtout qu'il revient d'enseigner et de faire aimer le chant liturgique, et il importe que les jeunes lévites soient mis en état d'exercer plus tard cette importante fonction, qui touche de si près à leur ministère.

2° La diffusion du chant grégorien est l'objet essentiel et doit être le but principal de l'activité de ceux qui veulent se consacrer à l'apostolat chrétien par la célébration des offices liturgiques. Tel est aussi l'enseignement que nous devons tirer de l'exemple de M. l'abbé Chabot. Il n'a jamais perdu de vue que, plus que toute musique mesurée et polyphone, le chant grégorien est le vrai chant de l'Eglise, le chant traditionnel et officiel de la liturgie romaine, et, selon les propres expressions du *Motu proprio* de Pie X du 22 novembre 1903 (1), « le suprême modèle de toute musique sacrée »; son premier désir fut de le faire aimer et de le répandre. C'est pourquoi, avant de commencer son apostolat à Marseille, M. l'abbé Chabot a fait un voyage d'études, un pèlerinage, à l'abbaye de Solesmes, qui n'était pas alors — comme maintenant, hélas ! et, espérons-le, pour peu de temps encore — exilée de la terre de France. Là, il a écouté, le crayon à la main pour en noter les moindres détails, le chant des moines; il s'est mis à l'école du plus grand et du plus incontesté des maîtres en la matière, Dom Mocquereau, et il s'est muni, sur le plain-chant grégorien, d'une documentation étendue et très sûre. Aussi, son œuvre grégorienne à Marseille, basée sur une connaissance personnelle consciencieuse et approfondie des cantilènes grégoriennes, inspirée par un amour pieux et un goût intelligent pour le chant liturgique, poursuivie avec un zèle ardent et une inlassable ténacité, a-t-elle été des plus étendues et des plus fécondes. Elle s'est exercée d'abord au Petit Séminaire, par l'enseignement du solfège grégorien et des règles de l'interprétation du chant liturgique donné à tous les élèves — par la pratique assidue du chant grégorien dans les cérémonies — et par une formation plus spéciale donnée aux élèves organistes, choisis parmi les séminaristes les mieux doués, en vue de l'accompagnement des cantilènes sacrées et de l'exercice de la direction du chant. La bonne influence de M. l'abbé Chabot en faveur du chant grégorien s'est exercée également, par le Petit Séminaire, sur le clergé et les fidèles du diocèse de Marseille. Elle s'est exercée, directement ou indirectement, par d'autres voies encore, et notamment dans diverses maisons d'éducation ou communautés religieuses et auprès de plusieurs parmi les jeunes organistes de la ville, auxquels il a enseigné les principes du chant et de l'accompagnement des mélodies liturgiques.

Nous souhaitons que cet exemple — qui n'est, grâce à Dieu, pas unique en France (1), mais qui a été encore peu ou mal suivi — trouve de nombreux imitateurs. Faire aimer le chant grégorien, c'est l'œuvre la plus urgente. Or, pour le faire aimer, il faut le faire connaître, et, pour le faire connaître, tout en l'enseignant, il faut le pratiquer couramment, assidûment, aisément, et le faire pratiquer autour de soi, partout où est célébré le culte du Seigneur.

Il est temps que le *Motu proprio* sur la musique sacrée dont on a tant parlé, dont tant de gens se sont réclamés, mais qui, jusqu'à présent, a donné en France si peu de résultats pratiques et véritablement conformes à l'esprit qui l'a dicté, soit enfin compris, — et que les directions qu'il contient soient exécutées partout, docilement, dans un véritable sentiment de soumission et d'attachement à l'autorité de Rome, interprète de la pensée et de la tradition catholiques.

F. Boulfard.

(1) Cf. la traduction française du *Motu proprio*, ainsi que la lettre de Pie X au cardinal-vicaire sur la restauration de la musique sacrée, 8 déc. 1903 (*Q. A.*, 1904, t. LXXII, pp. 66-76). (Note de la *D. C.*)

(1) Cf. *Action Catholique* 1910, pp. 44-45 : la Manécanterie des petits chanteurs à la croix de bois ; — 1911, pp. 34-38 : la Maîtrise paroissiale de Notre-Dame des Sables-d'Olonne ; — *Ibid.*, pp. 221-223 : la « Schola peregrina » du Grand Séminaire de Bordeaux ; — 1912, pp. 18-19 : Organisation du chant grégorien dans un petit village de l'Yonne (Champvallon) ; — 1913, p. 324 : Dans un petit village de la Drôme (Cléon d'Andran) ; — 1914, pp. 10-11 : Formation d'une Schola d'enfants dans une paroisse rurale indifférente de la Vendée. (Note de la *D. C.*)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

NOUVELLES LOIS SOCIALES

Suppression du travail de nuit dans les boulangeries et pâtisseries

LA LOI DU 28 MARS 1919 (1)

Origine et but de la loi

La nouvelle loi est l'aboutissement d'une longue campagne menée en faveur de la suppression du travail de nuit des boulangers.

La première proposition de loi a, en effet, été déposée par M. Justin Godart à la Chambre des députés, au mois de février 1909. La question a été longuement discutée dans la session du Conseil supérieur du Travail de 1911.

L'originalité de cette campagne inspiratrice de la loi, c'est qu'elle a été menée par des personnalités et des groupements appartenant à des partis complètement opposés en politique ou en religion (1).

Les esprits d'origine et de tendance les plus opposés — a dit au Sénat M. Herriot, rapporteur — s'y sont ralliés, pourvu qu'ils eussent le goût du progrès et le désir du bien-être ouvrier.

C'est, vous le savez, M. le député Justin Godart qui s'est fait une spécialité de l'étude de ce projet : il a déposé sur ce sujet devant la Chambre plusieurs excellents rapports, dont l'un au moins est considérable.

Mais, de l'autre côté de l'opinion, il s'est trouvé des hommes de tendances fort opposées pour donner leur assentiment a ce projet. Parmi ces hommes, il y en a un qu'il serait tout à fait injuste d'oublier : celui qui, au milieu des railleries faciles, des objections quelquefois puériles dirigées contre cette tentative, alors que, dans la presse parisienne, on se demandait si, du même coup, on n'allait pas obliger à faire des feux d'artifice en plein jour, si l'on voulait absolument supprimer le travail de nuit dans toutes les industries, a pris la parole et la plume en faveur de cette réforme, avec l'autorité de son grand talent et de son grand cœur. Je veux parler de M. de Mun (2).

M. Colliard, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, a lui-même parlé au Sénat de la haute et généreuse intervention du cardinal archevêque de Paris en faveur de la suppression du travail de nuit des boulangers (3).

M. le Ministre. — L'archevêque de Paris avait été sollicité par la Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine et il lui répondait par la lettre suivante, datée du 30 novembre 1909 :

« Monsieur le Secrétaire,

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée pour m'inviter à la réunion corporative qui doit avoir lieu jeudi 2 décembre, à la Bourse du travail.

» J'ai le regret de ne pouvoir assister à cette réunion. Fidèle à la tradition de l'Eglise qui s'est toujours montrée l'amie des travailleurs, j'ai demandé aux catholiques de favoriser de tout leur pouvoir la suppression du travail de nuit des ouvriers boulangers; mais je dois [laisser] aux professionnels et aux hommes compétents le soin d'étudier comment cette réforme pourra s'opérer pacifiquement et de manière à sauvegarder tous les légitimes intérêts en cause.

» Recevez, Monsieur, mes salutations.

» Léon-Adolphe, *archevêque de Paris.* »

On se rappelle également la série de conférences organisées par l'*Association catholique de la Jeunesse française* contre le travail de nuit dans la boulangerie et la création par le *Sillon* de la Boulangerie du *Pain du Jour*, rue Las-Cases, à Paris.

A la Chambre des députés, le rapporteur de la loi a été M. Jean Lerolle ; au Sénat, MM. de

---

(1) *Promulguée au* Journal Officiel *du 30 mars 1919 (p. 3252), la loi du 28. 3. 19, « tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries », est ainsi conçue :*

« Art. 1er. — Le chapitre III du titre Ier du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chapitre III : travail de nuit. — Section I : travail dans la boulangerie.

« Art. 20. — Il est interdit d'employer des ouvriers » à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre » 10 heures du soir et 4 heures du matin.

» Cette interdiction s'applique à tous les travaux » qui, directement ou indirectement, concourent à la » fabrication du pain et de la pâtisserie. »

« Art. 2. — La section unique (enfants et femmes) du chapitre III du titre Ier du livre V du Code du Travail et de la Prévoyance sociale portera le titre de section II.

» L'article 20 du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale prendra le numéro 20 *a*). »

« Art. 3. — Dans des cas exceptionnels, des dérogations pourront être accordées par le préfet, sur demande des industriels ou des ouvriers et les deux parties entendues, après avis du Conseil municipal, à l'occasion de foires ou de fêtes, en cas d'afflux temporaire de population, ou si des raisons d'utilité publique l'exigent impérieusement.

» Ces dérogations ne devront pas être valables pour une durée supérieure à deux semaines. »

« Art. 4. — La présente loi sera applicable un an après le décret fixant la date de la cessation des hostilités. »

*Au § 1er de l'art. 2, l'*Officiel *porte « du livre V »; mais c'est « du livre II » qu'il faut lire. Le chapitre* III *du* Code du Travail, *consacré au travail de nuit, appartient en effet au livre II, comme il est facile de le vérifier en se reportant au texte du* Code du Travail et de la Prévoyance sociale (*Décret du 28 novembre 1912 :* Journal Officiel *du 30 nov. 1912, et* Duvergier, Collection des lois, décrets, *1913, p. 11*).

(1) Sur cette campagne, cf. *Questions Actuelles*, t. CV, pp. 80-84.

(2) Sénat, D. P., 13 mars 1919 (*J. O.* du 14, p. 260).

(3) Sénat, D. P., 18 mars 1919 (*J. O.* du 19, p. 276).

Lamarzelle, de Las Cases, Jénouvrier, ont pris la parole dans un sens favorable au vote de la loi.

Les raisons qui ont déterminé le vote de la loi sont les suivantes :

1° Raison d'ordre hygiénique

Pourquoi le boulanger est-il tuberculeux ? — a dit M. le professeur Courmont, cité au Sénat par M. le rapporteur. — Mais simplement parce que son métier le tient hors de toutes les conditions normales d'hygiène et de santé. Cet homme, dont le travail est des plus pénibles, vit sans soleil et sans air. Pendant le jour, qui est fait pour agir sainement, pour travailler et s'alimenter, il faut qu'il dorme. La nuit, il lutte avec la pâte, douloureusement, dans un réduit noir et chaud, d'où il éprouve, de temps en temps, le besoin de se délivrer en venant, suant et nu, prendre les bouffées et les sensations de l'air froid du dehors.

Quel organisme y saurait résister ? La tuberculose des boulangers est naturelle, est nécessaire (1).

Le danger de cette contagion occasionnée par le travail de nuit a sa répercussion non seulement sur l'ouvrier boulanger mais sur le consommateur lui-même :

Nous n'insisterons pas — écrit M. Justin Godart — sur la malpropreté du pain fait la nuit, sur la contagion tuberculeuse fatale que le travail de nuit facilite en déprimant, en mettant en moindre résistance les ouvriers boulangers surmenés, sur l'erreur qui consiste à croire que le pain est stérilisé par son passage au four, est purifié, alors que des expériences ont montré qu'il n'en était rien (2).

2° Raisons d'ordre social

Il est impossible — affirme M. le rapporteur Herriot — de nier que le boulanger a une vie tout à fait anormale. Les conditions de son travail varient suivant les régions, mais il est souvent obligé de travailler douze heures dans la nuit : quelquefois, il commence à 7 heures du soir pour finir le matin à la même heure. Cet ouvrier vit dans des conditions absolument inadmissibles, surtout quand elles se répètent constamment (3).

Comment l'ouvrier boulanger travaillant la nuit pourrait-il avoir une famille ?

« Le jour — dit M. Colliard, ministre du Travail — où vous aurez supprimé le travail de nuit dans la boulangerie, vous ne verrez plus ce spectacle pénible d'ouvriers boulangers qui viennent nous dire collectivement ou individuellement : « Vous voulez que je me marie ? Mais quand verrai-je ma femme ? Nous ne nous rencontrerons jamais dans la vie familiale ! » (4)

« Je les comprends — ajoute M. de Lamarzelle, — car ceux qui sont mariés, quand ils rentrent chaque matin après une nuit des plus fatigantes, sont obligés d'aller dormir pendant que leurs enfants, pendant que leur femme sont là ; ils sommeillent pendant que tout la famille vit, et ils ne peuvent pas vivre de la même vie. » (1)

3° Raison de possibilité

Dans son rapport très consciencieux — rappell[e] M. Herriot, — M. le député Justin Godart a étudi[é] l'horaire des fournées. Il démontre que, si l'on com[-]mence à 5 heures du matin, la première fournée sortir[a] à 8 h. 1/2, les autres à 9 h. 3/4, 11 heures, 12 h. 1/[4], 1 h. 1/2, 2 h. 3/4. Le pain aura son summum d[e] qualité six heures après.

M. Justin Godart a donc parfaitement démontré qu[e] nous aurons à midi la première fournée et le soir d[u] pain parfaitement frais.

La question des petits pains, qui préoccupe la bou[-]langerie parce qu'il y a là pour elle une source d[e] revenus légitimes et appréciables, peut être au mieu[x] résolue. Beaucoup de patrons déclarent qu'ils pour[-]ront, commençant à 5 heures du matin, les livrer [à] 6 h. 1/2 (2).

En fait, d'ailleurs, il paraît qu'après la publi[-]cation du décret de janvier 1917 supprimant l[a] vente du pain frais pendant la guerre, on a p[u] constater que 75 pour 100 des boulanger[s] avaient cessé le travail de nuit (3).

En France même, la pratique du travail d[e] nuit est loin d'être générale :

Dans certaines villes, comme Dunkerque, le trava[il] de nuit n'a jamais existé. Dans d'autres, il n'est pra[-]tiqué que dans une partie des boulangeries. A Bou[-]logne, par exemple, sur 53 boulangeries, une quin[-]zaine travaillent la nuit, les autres commencent ver[s] 3 heures ou 4 heures du matin. Bien plus, dan[s] certains départements, le travail de nuit a pu êtr[e] complètement supprimé. C'est ainsi que, dans l[a] Haute-Garonne et les Basses-Pyrénées, des arrêtés pré[-]fectoraux des 23 février et 12 mars 1917 ont interdi[t] le travail dans les boulangeries entre 21 heures e[t] 5 heures (4).

4° Exemple de la législation étrangère

Non seulement l'Italie, la Finlande, la Nor[-]vège et le canton du Tessin ont interdit le tra[-]vail de nuit dans la boulangerie depuis plu[-]sieurs années déjà, mais le Danemark par un[e] loi de juin 1912, la Grèce par une ordonnanc[e] de septembre 1912, l'Allemagne par une ordon[-]nance de janvier 1915, la Hongrie par un[e] ordonnance de juin 1916, l'Autriche par un[e] ordonnance de juillet 1916, le canton de Bâ[le] par une ordonnance de février 1917, viennen[t] également d'entrer dans la voie de cette inter[-]diction.

Objections des opposants à la loi

M. Dominique Delahaye, sénateur, a, au con[-]traire, développé les arguments qui lui sem[-]

(1) Sénat, D. P. Séance du 13 mars 1919 (*J. O.*, 14 mars 1919, p. 260).

(2) Association pour la Protection légale des Travailleurs. *Le travail de nuit dans les boulangeries.* Rapport de M. Justin Godart, député, p. 16.

(3) M. Herriot, rapporteur au Sénat, D. P. Séance du 13 mars 1919 (*J. O.*, 14 mars 1919, p. 260).

(4) Sénat, séance du 18 mars 1919 (*J. O.* du 19, p. 276).

(1) *J. O.*, 19 mars 1919, p. 278.

(2) Sénat, séance du 13 mars 1919 (*J. O.* du 1[4], p. 261).

(3) Chiffres cités par M. Colliard, ministre, a[u] Sénat (séance du 18 mars 1919, *J. O.* du 19, p. 276).

(4) M. Jean Lerolle, rapporteur (Chambre de[s] députés, 2ᵉ séance du 26 mars 1919 ; *J. O.* du 27, p. 1470).

blaient militer contre le vote de la suppression du travail de nuit dans la boulangerie (1) :

1° *Habitude générale du travail de nuit.* — D'après un rapport de M. Sauvage, membre de la Chambre de commerce de Paris, a dit M. Delahaye, le travail de nuit n'aurait pas été supprimé, comme on l'a affirmé, dans les grandes villes de Dunkerque, Calais, Boulogne, Poitiers, Châtellerault (2).

2° *Nécessité de la fraîcheur de la nuit pour l'action de la levure.* « Au-dessus de 25 degrés, au maximum, le levain, suivant l'expression de M. Delahaye, se fâche. » Le pain risque de s'aigrir et de tomber en miettes (3).

3° *Les boulangers, même exerçant leur profession de nuit, peuvent trouver encore le temps de travailler intellectuellement.* — M. Dominique Delahaye cite comme exemples Asclépiade et Ménédème, le poète Jean Reboul, le sénateur Galup, le député Albert Thomas, M. Sauvage, M. Bruzeau, avocat. Ces célébrités ont été des boulangers ou, tout au moins, des fils de boulangers (4).

4° *Les boulangers, comme les autres ouvriers, peuvent fonder une famille.* — « Les chiffres puisés [par M. Dominique Delahaye] au Syndicat de garantie de la boulangerie de Paris et du département de la Seine contre les accidents du travail, prouvent que la plupart des ouvriers boulangers sont mariés et qu'un grand nombre exerce le métier jusqu'à un âge avancé.

» C'est d'ailleurs grâce à ces ouvriers d'un certain âge qu'a pu être assurée pendant la guerre la presque totalité de la fabrication du pain pour la population civile de toute la France. A Paris, la besogne a été pour eux tout particulièrement dure en 1917 et en 1918.....

» En éliminant les ouvriers âgés de quinze à vingt ans, le pourcentage des ouvriers mariés ressort à 76,6 pour 100. 14 pour 100 sont âgés de quarante-cinq à cinquante ans, 9 pour 100 de cinquante à cinquante-cinq ans, 6 pour 100 de cinquante-cinq à soixante ans, 4,5 pour 100 de soixante-cinq ans et au-dessus. Ces chiffres peuvent être vérifiés au siège social, 49, rue Berger, à Paris. » (5)

5° *Il sera impossible pour les boulangers d'assister à la Messe du dimanche*, si le travail de nuit est remplacé par un travail occupant la matinée. « A quoi le projet Godart, rapporté par M. Herriot, astreint-il les boulangers ? Au travail obligatoire du dimanche à partir de 5 heures du matin. » (6)

A cet argument d'ordre religieux, M. de Lamarzelle a fait cette réponse :

« Je réponds très nettement à M. Delahaye que je suis bien convaincu que le système actuel, alors que ces ouvriers travaillent toute la nuit, qu'ils sont harassés de fatigue le matin, n'est pas favorable au repos et aux obligations religieuses du dimanche. Je suis persuadé qu'il en sera tout autrement lorsque cette proposition sera votée, parce qu'il y a, ainsi que M. le ministre le faisait remarquer, des Syndicats catholiques d'ouvriers admirablement organisés. J'ai pu le constater dimanche dernier, quand je présidais le banquet du Syndicat catholique qui avait fait appel à mon concours. Mon ami M. de Las Cases était là, il a pu le constater comme moi. Je vous assure que ceux-là sauront faire respecter leurs droits par leurs patrons et trouveront le moyen d'aller à la Messe et d'accomplir toutes leurs obligations religieuses du dimanche. » (1)

6° *Le travail de nuit n'a pas pour conséquence, comme on l'a soutenu, d'aggraver la tuberculose.* — « Dans le rapport au Conseil d'hygiène publique et de la salubrité du département de la Seine, 10 décembre 1909 — dit M. Delahaye, — je trouve ceci :

« La température de 100 degrés, dans un pain » convenablement cuit, est toujours atteinte au » centre même du pain ; elle est donc largement » suffisante pour tuer les bacilles de la tubercu» lose ; l'acidité ordinaire de la pâte est, d'autre » part, favorable à la destruction de ces » bacilles. »

» Vous trouverez les mêmes assertions dans ce rapport très intéressant de M. Mience, président du Syndicat général de la boulangerie française, membre du Conseil supérieur du Travail, rapport que je reproche au Conseil supérieur du Travail de n'avoir pas inséré *in extenso* dans ses documents. C'est peut-être ce qu'il y a de plus probant. Nous lisons, page 9 :

« Au Congrès international de la tubercu» lose qui s'est tenu à Paris en 1905, M. J. Bar» ral a avancé que 70 pour 100 des ouvriers bou» langers étaient tuberculeux ; cette assertion est » en désaccord avec les chiffres de mortalité » tuberculeuse des ouvriers boulangers qui ont » été donnés par Benoiston de Châteauneuf, » Sombart, Hannever, Marmoise, de Bordeaux, » Cless, Kummer.

» D'après Hannever, la proportion des mala» dies phtisiques aux autres maladies est, chez » les boulangers, de 5,4 pour 100. D'après » Kummer, les boulangers comptent, en Suisse » 5,05 décès phtisiques sur 1 000 vivants, moins » que les imprimeurs, les horlogers et les ton» neliers. » (2)

Après ce débat, qui a mis ainsi en lumière toutes les faces de la question, le Sénat, comme l'avait fait la Chambre des députés, s'est prononcé pour le principe de l'interdiction du travail de nuit.

Sphère d'application de la loi

La loi interdit la fabrication du pain et de la pâtisserie pendant la nuit.

(1) M. Dominique Delahaye. Sénat, D. P. J. O., 14 mars 1919, pp. 263 et suiv. ; 19 mars, pp. 277 et 278 ; 21 mars, pp. 297 et 301.
(2) J. O., 14 mars 1919, p. 264.
(3) J. O., 14 mars 1919, p. 265.
(4) J. O., 14 mars 1919, p. 265.
(5) J. O., 14 mars 1919, p. 270.
(6) J. O., 14 mars 1919, p. 267.

(1) J. O., 14 mars 1919, p. 278.
(2) J. O., 14 mars 1919, p. 268.

Cette interdiction s'applique à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain ou de la pâtisserie.

La période de nuit pendant laquelle le travail de boulangerie et de pâtisserie est interdit va *de 10 heures du soir à 4 heures du matin* (art. 1er de la nouvelle loi, art. 20 du Code du Travail). La Chambre des députés avait voté l'interdiction du travail de 9 heures du soir à 5 heures du matin. Le Sénat, sur un amendement de M. Lemarié, a augmenté les heures de travail (1).

Personnes auxquelles s'applique l'interdiction du travail de nuit

L'interdiction du travail de nuit dans la boulangerie et la pâtisserie ne vise que *le personnel ouvrier.*

Il est interdit — dit le texte de la loi — d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre 10 heures du soir et 4 heures du matin.

Le patron reste donc libre de travailler à son gré et le jour et la nuit.

Le texte voté à la Chambre interdisait tout travail de nuit aussi bien au patron boulanger qu'à ses ouvriers : « La fabrication du pain et de la pâtisserie est interdite la nuit », portait le texte primitif (2).

Pourquoi l'interdiction est limitée

Le Sénat a limité l'interdiction du travail de nuit aux seuls ouvriers employés (3).

Les motifs allégués dans la discussion ont été de deux sortes :

1° L'idée de liberté du travail

C'est la liberté du travail qui a inspiré mon amendement — a dit M. Lemarié. — J'admets parfaitement que, lorsqu'il s'agit d'une collectivité comme les ouvriers, la question sociale se pose et qu'on dise : « Cette collectivité a besoin d'être défendue parce qu'elle pourrait subir la pression patronale » ; mais lorsqu'il s'agit du patron lui-même, individuellement considéré, pourquoi ne voulez-vous pas lui laisser sa liberté, pourquoi ne voulez-vous pas le laisser travailler la nuit s'il estime que ce travail de nuit lui est indispensable ? (4)

. . . .

J'ai dit — a ajouté M. Jénouvrier — que je sacrifiais la liberté du travailleur à son intérêt moral de famille, à sa santé. C'est pourquoi je ne veux pas que l'ouvrier boulanger soit condamné à travailler toute sa vie la nuit.

Mais alors se dresse immédiatement le droit du patron, du simple citoyen, qui jouit de sa liberté pleine et entière. Attendez-vous donc à ce qu'ils fassent ce que font nos cultivateurs. Je vis au milieu d'eux et je vois qu'en été ils se lèvent à 2 heures du matin, ils moissonnent, et à midi ils se reposent. Et si un patron veut faire cela dans le bourg voisin de mon habitation, il n'en aurait pas le droit ? (5)

(1) Séance du 18 mars 1919 (*J. O.* du 19, p. 282).
(2) Séance du 13 nov. 1917 (*J. O.* du 14, p. 2940).
(3) Amendement Lemarié : Sénat, séance du 18 mars 1919 (*J. O.*, du 19, pp. 282-288).
(4) Séance du 18 mars 1919 (*J. O.* du 19, p. 286).
(5) *Ibid.*, p. 287.

2° La situation des patrons boulangers dans les campagnes

Il me paraît inadmissible, en effet — dit M. Jean Godet, — que, dans nos campagnes, on oblige les boulangers à travailler pendant le jour alors qu'ils préfèrent travailler pendant la nuit et c'est au nom de la liberté et de l'inviolabilité du domicile que je proteste.

M. le ministre du Travail nous disait, en nous rappelant le texte du Code du Travail, que les inspecteurs pourraient entrer, même pendant la nuit, chez le patron boulanger. Voyez-vous les inspecteurs du travail faisant une tournée dans nos villages et allant frapper en pleine nuit à la porte des boulangeries pour savoir si le patron se permet de travailler chez lui pendant la nuit ? Ce serait la révolution dans toutes nos campagnes !

Les boulangers de nos petits villages ne peuvent faire autrement que de travailler la nuit ; le jour, ils vont livrer leur pain à quatorze, quinze kilomètres de leur domicile. Si vous les obligez à travailler le jour, ils ne pourront livrer la nuit, et vous contraindrez les clients à venir chercher le pain parfois fort loin de leur résidence.

Il y a là une impossibilité matérielle (1).

Il ne faut pas se dissimuler qu'avec la restriction introduite par le Sénat, la loi sur le travail de nuit des boulangers perd singulièrement de sa portée. « La loi est enterrée par l'amendement Lemarié », a même déclaré M. Gaudin de Villaine (2).

Comme le faisait très bien remarquer à la Chambre M. Jean Lerolle, rapporteur :

D'abord, l'interdiction complète et générale du travail de nuit nous avait paru la condition nécessaire du bon fonctionnement de la loi.

N'était-ce pas compliquer singulièrement la tâche des inspecteurs du travail que de distinguer entre les boulangeries où le patron travaillait seul, et celles où il travaillait avec un ou plusieurs ouvriers ?

De plus — et surtout — l'autorisation donnée au patron travaillant seul de travailler la nuit nous était apparue comme créant au détriment des patrons employant des ouvriers une inégalité fâcheuse, et faussant à leur endroit les lois de la libre concurrence.

Or — qu'on veuille bien le remarquer, — ces patrons, obligés de recourir au travail d'un ouvrier, ce pourra être un mutilé de la guerre, une veuve voulant conserver pour ses enfants la maison fondée par son mari.

N'y a-t-il pas quelque injustice à les priver du droit de faire travailler la nuit, alors qu'à côté d'eux leur concurrent, parce qu'il n'a pas besoin du concours d'un ouvrier, est autorisé à travailler à toute heure ? Ces raisons, qui avaient déterminé votre Commission et qui vous avaient déterminés vous-mêmes, n'ont pas suffi à convaincre le Sénat.

Cette conception pratique s'est heurtée, dans la haute Assemblée, à une opposition doctrinale irréductible (3).

M. de Lamarzelle a signalé à quelles difficultés se heurtera la surveillance, même sur les boulangeries où travailleront plusieurs personnes :

Il va arriver une chose que la loi ne prévoit pas.

(1) Sénat, *loc. cit.*, p. 286.
(2) Sénat, séance du 20 mars 1919 (*J. O.* du 21, p. 298).
(3) Chambre, 2e séance du 26 mars 1919 (*J. O.* du 27, p. 1471).

Si un petit patron prend des ouvriers, il les fera travailler en disant : « Ce sont mes associés, les voilà patrons. »

M. MILAN. — Il faudra qu'il le démontre.

M. DE LAMARZELLE. — Vous verrez les difficultés ! Ces ateliers domestiques emploieront des ouvriers d'autant plus nombreux, ils s'installeront d'autant plus aisément qu'ils conféreront un privilège exorbitant à leurs propriétaires. Ceux-ci pourront, en effet, contenter la clientèle en lui servant du pain frais le matin, tandis que ceux auxquels s'appliquera la loi ne le pourront pas ; c'est absolument incontestable (1).

Dérogations à l'interdiction du travail de nuit

Des dérogations exceptionnelles permettant le travail de nuit pourront être accordées dans un certain nombre de cas limitativement énumérés : à l'occasion de foires ou de fêtes, en cas d'afflux temporaire de population ou si des raisons d'utilité publique l'exigent impérieusement. On a cité comme exemple de ce dernier cas une période de grandes chaleurs.

Ces dérogations seront accordées par le préfet, sur la demande des industriels ou des ouvriers. Les deux parties, c'est-à-dire les patrons et les ouvriers, devront être entendues. Le Conseil municipal sera appelé à donner son avis.

Les dérogations purement temporaires ne seront jamais valables pour une durée supérieure à deux semaines.

C'est le Sénat qui a introduit ces dérogations (2), le texte voté à la Chambre n'en comportait pas. On sait, par l'expérience récente de la loi sur le repos hebdomadaire, combien l'admission de dérogations rend difficile l'application effective d'une loi.

Sanctions de l'interdiction

Le projet voté à la Chambre des députés comportait, en cas d'infraction, les pénalités suivantes :

ART. 159 *A*. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, qui ont, soit par eux-mêmes, soit par l'emploi d'ouvriers, commis une des infractions visées par l'art. 20, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

ART. 161 *A*. — En cas de récidive, le contrevenant à l'art. 20 sera, en outre, déchu pour cinq ans du droit d'éligibilité au Conseil des prud'hommes, au tribunal de Commerce et au Conseil supérieur du Travail.

A la suite d'une discussion assez confuse au Sénat (3), ces art. 159 *A* et 161 *A* ont disparu du texte de la loi.

Mais, du fait de l'incorporation au Code du Travail des dispositions relatives à l'interdiction du travail de nuit dans la boulangerie et la pâtisserie, les infractions à cette interdiction se trouvent tomber sous les sanctions générales du Code du Travail. C'est ce qui a été clairement spécifié dans la discussion au Sénat et à la Chambre :

(1) Sénat, séance du 20 mars 1919 (*J. O.* du 21, p. 302).

(2) Sénat, *loc. cit.*, p. 301.

(3) Sénat, séance du 20 mars 1919 (*J. O.* du 21, pp. 299-300).

« Nous nous contenterons, a dit le ministre du Travail au Sénat (1), des pénalités inscrites à l'art. 161 du Code du Travail. »

« Le Sénat, a répété à la Chambre M. JEAN LEROLLE, rapporteur (2), a pensé que les peines inscrites au Code du Travail étaient suffisantes. »

Les infractions à la loi du 28 mars 1919 sont donc punies par les art. 158, 159, 160, 161 et 162 du Code du Travail ainsi conçus (3) :

ART. 158. — Ces dispositions du présent chapitre [titre IV, des pénalités ; chapitre 1er, Dispositions générales] s'appliquent à toutes les infractions au présent livre et aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, pour lesquels des dispositions spéciales ne sont pas prévues dans les sections du chapitre II ci-après.

ART. 159. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, qui ont commis une des infractions visées par l'article précédent, sont poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.....

ART. 160. — L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions visées à l'art. 158.....

ART. 161. — En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

ART. 162. — En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Il n'y a pas de circonstances atténuantes. En effet, l'art. 182 du Code du Travail porte :

L'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent titre, *sauf* dans le cas des art..... 20 à 28.

Or la nouvelle loi devient précisément l'article 20.

Peut-être est-ce là un oubli du législateur, car l'article 183 du Code du Travail porte : « En cas d'infraction en récidive aux articles précités concernant le travail des enfants et des femmes, les tribunaux correctionnels peuvent appliquer l'art. 463 du Code pénal, sans qu'en aucun cas l'amende pour chaque contravention puisse être inférieure à 5 francs. » Or, l'interdiction du travail de nuit dans la boulangerie (nouvel art. 20) prend précisément la place de l'interdiction du travail des femmes et des enfants (art. 20 *a*). On ne voit pas bien pourquoi le législateur refuserait à une infraction les circonstances atténuantes qu'il accorde à une infraction similaire ?

Date d'application de la loi

La nouvelle loi tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries et pâtis-

(1) Sénat, *loc. cit.*, p. 300.

(2) Chambre, 2e séance du 26 mars 1919 (*J. O.* du 27, p. 1471).

(3) Code du Travail et de la Prévoyance sociale. DUVERGIER, *Collection des Lois et Décrets*, année 1913, pp. 30, 31, 33.

séries n'entrera en vigueur (art. 3) qu'*un an après le décret fixant la date de la cessation des hostilités.*

On a voulu, par ce délai, donner aux patrons boulangers le temps d'adapter leur matériel au nouveau régime légal.

Il convient de rappeler que le décret, à compter duquel partira ce délai d'un an, ne coïncidera pas nécessairement avec la signature de la paix, mais qu'il s'agit d'un décret spécial qui fixera officiellement la date de la cessation des hostilités.

Incorporation de la loi au Code du Travail et de la Prévoyance sociale

Nous avons déjà expliqué (1) que ce Code est une *compilation officielle*, avec classification et numérotage, des lois sociales.

Pour tenir cette compilation à jour, à notre époque où précisément les lois sociales se multiplient, le législateur a pris maintenant l'habitude, en même temps qu'il vote une loi sociale, de prononcer son incorporation dans le Code du Travail et de fixer sa place dans ce Code.

C'est ainsi que la nouvelle loi du 28 mars 1919 devient, dans le Code du Travail et de la Prévoyance sociale, l'art. 20; section Ire, *Travail dans la boulangerie;* chapitre III, *Travail de nuit;* titre Ier, *Conditions du travail;* livre II *de la Réglementation du travail.* La section *Enfants et Femmes* devient, par suite, la section II et prend le numéro 20 *A*.

Bibliographie

Loi du 28 mars 1919, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

Texte au *Journal Officiel* du 30 mars 1919, p. 3252.

Proposition de loi de M. Justin Godart. N° 2336. Annexe à la 2e séance de la Chambre du 24 févr. 1909.

Proposition de loi de M. Victor Boret, adoptée sans discussion à la séance de la Chambre des députés du 13 nov. 1917 (*J. O.* du 14, p. 2940).

Discussion au Sénat, aux séances des 13, 18 et 20 mars 1919 (*J. O.* du 14, p. 259; du 19, p. 275, et du 21, p. 297). Ont pris part à la discussion : sur l'ensemble de la loi, M. Edouard Herriot, rapporteur ; M. Dominique Delahaye, M. Colliard, ministre du Travail ; M. de Lamarzelle, M. de Las Cases, M. Gaudin de Villaine. Sur l'art. 1er, M. Lemarié, M. Colliard, M. Touron, M. Herriot, M. de Lamarzelle, M. Jean Codet, M. Dominique Delahaye, M. Jénouvrier, M. Cazeneuve, M. Henry Chéron. Sur l'art. 2, M. Jean Codet, M. Herriot, M. Dominique Delahaye, M. Touron, M. Henry Chéron, M. Boivin-Champeaux. Sur l'art. 3, M. Dominique Delahaye, M. Herriot, M. Henry Chéron, M. de Lamarzelle.

Discussion à la Chambre: Séance du 13 nov. 1917, adoption de la loi sans observation (*J. O.* du 14 nov. 1917, p. 2940) ; — 2e séance du 26 mars 1919 (*J. O.* du 27, p. 1470) : M. Jean Lerolle, rapporteur de la Commission du Travail, a seul pris la parole ; séance du 27 mars 1919 (*J. O.* du 28, p. 1502).

HENRY REVERDY,
docteur en droit,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

(1) *D. C.*, 1919, p. 451, col. 2, note 1.

Droit canonique

INSTITUTS DE RELIGIEUSES ET AUTRES ASSOCIATIONS FÉMININES DE DROIT PONTIFICAL

Obligation de soumettre certains de leurs livres à l'examen et à la correction de la S. C. des Religieux. (Décret *In Congregatione generali.*)

Dans leur réunion générale, tenue au Vatican le 29 mars 1919, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux de la Sainte Eglise romaine chargés des affaires des Congrégations religieuses ont jugé opportun de prescrire à tous les Instituts et Congrégations de religieuses de droit pontifical (1) de soumettre à l'examen et à la correction de cette S. Congrégation tous les recueils de coutumes et d'usages ou tous autres livres de ce genre quel qu'en soit le titre (*Direttorio, Coutumier*, etc.) — à l'exception des Constitutions approuvées — ainsi que les prières propres à l'Institut et qu'elles ont accoutumé de réciter en commun. — Cette règle sera appliquée aux nouveaux Instituts à approuver.

S. S. Benoît XV, après avoir ouï le rapport du secrétaire en son audience du 31 mars, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux et a ordonné qu'un décret soit promulgué sur ce sujet.

La S. Congrégation ordonne donc, en vertu du présent décret, à tous et à chacun des Instituts ou des Congrégations de religieuses de droit pontifical, ainsi qu'aux pieuses associations qui, approuvées par le Saint-Siège, se composent de femmes vivant en commun à l'instar des religieuses, quoique sans vœu, de transmettre à ladite S. Congrégation, dans le délai d'un an, tous les livres susmentionnés.

Les Révérendissimes Ordinaires des diocèses où résident les Supérieures générales des Instituts ou Congrégations de femmes que concerne le présent décret, veilleront à les informer de l'obligation qui leur est imposée. Ils leur feront connaître que l'usage desdits recueils est cependant autorisé jusqu'à une éventuelle décision contraire de la S. Congrégation (2).

R. card. SCAPINELLI, *préfet.*
MAUR M. SERAFINI, *O. S. B., secrétaire.*

(1) D'après le Nouveau Code de droit canonique (Can. 488 § 3), la « *Religion de droit pontifical* », est une Religion approuvée par le Saint-Siège ou ayant reçu le décret de louange ; la « *Religion de droit diocésain* » est celle qui, fondée par un Ordinaire, n'a pas encore obtenu le décret de louange. (Note de la *D. C.*)

(2) Traduit du latin par la *D. C.*

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e — *Le Gérant :* A. FAIGLE.